

Réunions techniques d'information

Télédéclaration PAC 2025

- FDSEA 68 – Sara WALTISPERGER
- CAA – Philippe SCHWOEHRER
- DDT 68 – Antoine WAGNER

Nous aborderons

✓ Les aides

- L'agriculteur actif
- Les aides découplées et transparence GAEC
- Les aides du 2nd pilier : Assurance récolte –Aides BIO

✓ Le paiement des aides

✓ La réglementation

- Admissibilité des surfaces
- Conditionnalité, cours d'eau, zone vulnérable aux nitrates, etc.
- Modifications de déclaration

Calendrier de la télédéclaration

AVRIL 2025

les jours augmentent de 1 h 39

MAR 01	091-274 Hugues	14
MER 02	092-273 Sandrine	
JEU 03	093-272 Richard	
VEN 04	094-271 Isidore	
SAM 05	095-270 Irène	
D 06	096-269 Marcellin	
LUN 07	097-268 J-B. de la Salle	
MAR 08	098-267 Julie	15
MER 09	099-266 Gautier	
JEU 10	100-265 Fulbert	
VEN 11	101-264 Stanislas	
SAM 12	102-263 Jules	
D 13	103-262 RAMEAUX	
LUN 14	104-261 Maxime	
MAR 15	105-260 Paterne	16
MER 16	106-259 Benolt-Joseph	
JEU 17	107-258 Anicet	
VEN 18	108-257 Perfais	
SAM 19	109-256 Emma	
D 20	110-255 PÂQUES	
LUN 21	111-254 L. DE PÂQUES	
MAR 22	112-253 Alexandre	17
MER 23	113-252 Georges	
JEU 24	114-251 Fidèle	
VEN 25	115-250 Marc	
SAM 26	116-249 Alicia	
D 27	117-248 Zita	
LUN 28	118-247 Valérie	
MAR 29	119-246 Cath. de Sienne	18
MER 30	120-245 Robert	

21 jours ouverts | 25 jours ouvrables

MAI 2025

les jours augmentent de 1 h 16

JEU 01	121-244 FÊTE DU TRAVAIL	
VEN 02	122-243 Rocio	
SAM 03	123-242 Phil., Jacq.	
D 04	124-241 Sylvain	
LUN 05	125-240 Judith	
MAR 06	126-239 Prudence	19
MER 07	127-238 Gisèle	
JEU 08	128-237 VICTOIRE 1945	
VEN 09	129-236 Pardôme	
SAM 10	130-235 Solange	
D 11	131-234 Estelle	
LUN 12	132-233 Achille	
MAR 13	133-232 Rolande	20
MER 14	134-231 Mathias	
JEU 15	135-230 Denise	
VEN 16	136-229 Honoré	
SAM 17	137-228 Pascal	
D 18	138-227 Eric	
LUN 19	139-226 Yves	
MAR 20	140-225 Bernardin	21
MER 21	141-224 Constantin	
JEU 22	142-223 Emile	
VEN 23	143-222 Didier	
SAM 24	144-221 Donatien	
D 25	145-220 Fête des Mères	
LUN 26	146-219 Bérenger	
MAR 27	147-218 Augustin	22
MER 28	148-217 Germain	
JEU 29	149-216 ASCENSION	
VEN 30	150-215 Ferdinand	
SAM 31	151-214 Visitation	

19 jours ouverts | 24 jours ouvrables

DDT fermée
Chambre d'agriculture ouverte

DDT et Chambre
d'agriculture ouvertes

Dernier jour pour
effectuer sa
télédéclaration

Télédéclaration à effectuer entre le
mardi 1^{er} avril et le jeudi 15 mai 2025

Anticipez le dépôt de votre dossier PAC !

Nouveaux déclarants et changements structurels

Détenir un numéro PACAGE : **068 + 6 chiffres**

- Pour les nouveaux déclarants, **demandez votre N° PACAGE**
- Si votre situation a changé depuis le **16 mai 2024**, à la suite :
 - d'une reprise de l'exploitation de votre conjoint, de vos parents ou d'un tiers ;
 - d'un changement de statut juridique des associés (entrée / sortie) ;
 - d'une transformation de forme juridique ;
 - ...

Dans l'un de ces cas, contactez **Mme Frédérique HUCK** à la DDT :

frederique.huck@haut-rhin.gouv.fr

Standard Télépac : 03 89 24 86 36

- Elle vous adressera le formulaire d'identification si votre situation le justifie.
 - ➔ A renvoyer le plus **rapidement** possible, accompagné des pièces demandées
 - Elle vous communiquera par écrit votre N° PACAGE et votre code Télépac.
 - ➔ A partir de ce moment-là, vous pourrez réaliser votre déclaration PAC.

⚠ Télédéclarez bien sous votre nouveau N° PACAGE ! ⚠

Remarque : N'oubliez pas de transférer vos DPB !

Obligation de disposer d'un N° SIRET

Télépac – Se connecter

A l'aide de :

➤ Son identifiant (N° PACAGE)

➤ Son mot de passe

Code Télépac reçu par courrier à la fin de l'été ou à l'automne 2024

➤ Clé d'identification différente du mot de passe

❗ La validité de votre mot de passe a expiré. Veuillez le modifier.

Veuillez saisir le nouveau mot de passe

Le nouveau mot de passe doit :

- avoir une longueur minimale de 8 caractères
- contenir au moins trois des quatre types de caractères suivants : lettres minuscules, lettres majuscules, caractères spéciaux (&#{[|\\@]})\$£\$?!<>) et chiffres
- être différent des 5 derniers mots de passe utilisés.

Ancien mot de passe :

Mot de passe :

Vérification du mot de passe :

▶ Valider ▶ Annuler

Appelez la DDT !
03 89 24 86 36

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heure de métropole).

 **telepac** Bienvenue sur le site des téléservices des aides de la PAC

MENTIONS LÉGALES CONSEILS QUESTIONS / RÉPONSES CONDITIONNALITÉ FORMULAIRES ET NOTICES 2023 FORMULAIRES ET NOTICES 2024 FORMULAIRES ET NOTICES 2025

Utilisateur : (numéro pacage pour les agriculteurs)

Mot de passe :

▶ Connexion

▶ Créer un compte ou mot de passe perdu

TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDE OVINE, D'AIDE CAPRINE, D'AIDE ET PRIME AUX PETITS RUMINANTS 2025

- Les télédéclarations des demandes d'aide ovine (AO) et d'aide caprine (AC), d'aide aux petits ruminants (APR) et de prime aux petits ruminants (PPR) sont closes.

TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDES BOVINES 2025

- Pour les agriculteurs de Métropole, les télédéclarations des demandes d'aide bovine,

Création du compte / mot de passe perdu

Afin de vous identifier, veuillez compléter les données suivantes

N° PACAGE :

Code INSEE du siège de l'exploitation :

N° SIRET de l'exploitation :

Date de naissance (ne pas renseigner pour une forme sociétaire) (jj/mm/aaaa) :

5 derniers caractères du RIB/IBAN :

Code telepac * :

* Ce code vous a été communiqué dans un courrier spécifique.

Attention: il s'agit d'un code confidentiel, qui vous est strictement personnel. Il permet de vous authentifier sans erreur et sécurise l'accès à vos données ainsi que la signature électronique de vos télédéclarations.

▶ Valider ▶ Annuler

Code telepac perdu ? Contactez votre DDT(M)/DAAF ou demandez-le en ▶ cliquant ici

Télépac Se repérer



Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heure de métropole).

telepac

Bienvenue sur le site
des téléservices des aides de la PAC

► Déconnexion

- MENTIONS LÉGALES
- CONSEILS
- QUESTIONS / RÉPONSES
- CONDITIONNALITÉ
- FORMULAIRES ET NOTICES 2023
- FORMULAIRES ET NOTICES 2024
- FORMULAIRES ET NOTICES 2025

N° PACAGE : 999100353
PRODUCTEUR DE
DEMONSTRATION
N° SIRET : 00000000000000
Dernière connexion le 08/01/2025 à 15:31:46

► Modifier votre mot de passe

TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDE OVINE ET D'AIDE CAPRINE 2025

- Les télédéclarations des demandes d'aides ovine (AO) et caprine (AC) pour 2025 sont closes.

TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDES BOVINES 2025

- La télédéclaration des demandes d'aide bovine, d'aide aux veaux sous la mère (IGP, label rouge) et aux veaux bio (VSLM) pour 2025 est ouverte depuis le 1er janvier.
- La date limite de dépôt sans réduction est fixée au 15 mai. Du 16 mai au 10 juin, la télédéclaration sera toujours possible, mais une réduction pour dépôt tardif sera appliquée.

TELEDECLARATION DES DOSSIERS PAC 2024

- La télédéclaration des dossiers PAC 2024 est close.

INFORMATION SECURITE

Suite à différentes tentatives d'hameçonnage et afin de préserver vos données personnelles d'utilisations frauduleuses, nous vous informons que toute demande de documents d'exploitation à des motifs de contrôle ne peut émaner que d'un agent de l'administration et que vous êtes informé d'un contrôle sur pièce avant toute demande. **En cas de doute, nous vous invitons à vous rapprocher des organismes de contrôles présents sur votre territoire.**

Dans votre espace Données et documents

Vous pouvez accéder aux données détaillées concernant **le paiement de vos aides**. Pour prendre connaissance de ce service telepac, [cliquez sur ce lien](#)

Vous pouvez aussi consulter les données détaillées de votre **élevage bovin**. Pour prendre connaissance de ce service

Revenir à l'accueil

Partie déclarative

Téléprocédures

- Données de l'exploitation
- Références bancaires
- Dossier PAC 2025
- Délégation à un organisme de services
- Aide caprine 2025
- Aides ovines 2025
- Aide VSLM 2025
- Aide bovine Hexagone 2025

Mes données et documents

- Données de l'exploitation
- Données d'élevage
- Campagne 2025
- Campagne 2024
- Campagne 2023
- Campagne 2022
- Campagne 2021

Contrôlez votre
relevé de situation

Partie consultative

Par exemple : vos
paiements, etc.

Télépac Mise à jour de la situation de son exploitation

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heure de métropole). [Déconnexion](#)

 **MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

telepac

Bienvenue sur le site des **téléservices** des **aides de la PAC**

[MENTIONS LÉGALES](#) [CONSEILS](#) [QUESTIONS / RÉPONSES](#) [CONDITIONNALITÉ](#) [FORMULAIRES ET NOTICES 2023](#) [FORMULAIRES ET NOTICES 2024](#) [FORMULAIRES ET NOTICES 2025](#)

N° PACAGE : 999100353
PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION
N° SIRET : 000000000000000
Dernière connexion le 08/01/2025 à 15:31:46
[► Modifier votre mot de passe](#)

Téléprocédures

- **Données de l'exploitation**
- Références bancaires
- Dossier PAC 2025
- Délégation à un organisme de services
- Aide caprine 2025
- Aides ovines 2025
- Aide VSLM 2025
- Aide bovine Hexagone 2025

Mes données et documents

- **Données de l'exploitation**
- Données d'élevage
- Campagne 2025
- Campagne 2024
- Campagne 2023
- Campagne 2022
- Campagne 2021

TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDE OVINE ET D'AIDE CAPRINE 2025

- Les télédéclarations des demandes d'aides ovine (AO) et caprine (AC) pour 2025 sont closes.

TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDES BOVINES 2025

- La télédéclaration des demandes d'aide bovine, d'aide aux veaux sous la mère (IGP, label rouge) et aux veaux bio (VSLM) pour 2025 est ouverte depuis le 1er janvier.
- La date limite de dépôt sans réduction est fixée au 15 mai. Du 16 mai au 10 juin, la télédéclaration sera toujours possible, mais une réduction pour dépôt tardif sera appliquée.

TELEDECLARATION DES DOSSIERS PAC 2024

- La télédéclaration des dossiers PAC 2024 est close.

INFORMATION SECURITE

Suite à différentes tentatives d'hameçonnage et afin de préserver vos données personnelles d'utilisations frauduleuses, nous vous informons que toute demande de documents d'exploitation à des motifs de contrôle ne peut émaner que d'un agent de l'administration et que vous êtes informé d'un contrôle sur pièce avant toute demande. **En cas de doute, nous vous invitons à vous rapprocher des organismes de contrôles présents sur votre territoire.**

Dans votre espace Données et documents

Vous pouvez accéder aux données détaillées concernant **le paiement de vos aides**. Pour prendre connaissance de ce service telepac, [cliquez sur ce lien](#)

Vous pouvez aussi consulter les données détaillées de votre **élevage bovin**. Pour prendre connaissance de ce service

Modification



Consultation



Télépac – Données de l'exploitation

- Si les données de votre exploitation ont changé depuis le 16 mai 2024 (*SIRET, adresse, téléphone, mail, etc.*), vous pouvez mettre à jour vos données directement dans Télépac.
- Les modifications peuvent se faire tout au long de l'année.
- Vous pouvez transmettre directement à la DDT les pièces justificatives de manière dématérialisée via Télépac OU les envoyer par courrier à Mme HUCK.

DDT – SADR

A l'attention de Mme HUCK

Bâtiment K – Cité administrative

68026 – COLMAR CEDEX



Agriculteur actif – Régime alsacien et mosellan

	Exploitation d'une surface minimale ou réalisation d'un nombre minimal d'heures de travail agricole	Âge	Activation de droits à la retraite (peu importe le régime)	Éligibilité
Exploitants individuels	Exploiter une surface supérieure à 2/5 ^e de la SMA ou effectuer au moins 150 heures de travail agricole	< 67 ans	Non	Oui
			Oui	Oui
		≥ 67 ans	Non	Oui
			Oui	Non
	Critère non respecté	Indifférent	Indifférent	Non
Sociétés (GAEC, EARL, SCEA, etc.) N.B. : Dans le cas d'une société, au moins un de ses associés dirigeants doit respecter les critères d'éligibilité applicables à un exploitant individuel.	Exploiter une surface d'au moins 1 SMA ou effectuer au moins 1200 heures de travail agricole	< 67 ans	Non	Oui
			Oui	Oui
		≥ 67 ans	Non	Oui
			Oui	Non
	Critère non respecté	Indifférent	Indifférent	Non

Appréciation du critère d'âge par rapport à la **date limite de dépôt (15 mai)** des dossiers PAC

SMA : surface minimale d'assujettissement

Agriculteur actif – Régime alsacien et mosellan

Culture	Petite région agricole	SMA	2/5 ^e de la SMA
Viticulture	Tout le département	1,35 ha	0,54 ha
Polyculture-élevage	Jura et Sundgau	9 ha	3,6 ha
	Montagne vosgienne	17,5 ha	7 ha
	Reste du département	12,5 ha	5 ha

Aides concernées :

- Aides découplées
- Aides couplées végétales
- Aides du 2nd pilier : aide à l'assurance récolte, aide à la conversion bio (CAB)

SMA vérifiée sur la base des **données déclarées à la MSA** : importance de la justesse de cette déclaration, en particulier pour les **petites structures**

Agriculteur actif – Parts sociales

- Présence d'au moins un associé exploitant dans la société affilié à la MSA : pas de seuil minimal de détention du capital social
 - Cas de tous les GAEC, de toutes les EARL, de la grande majorité des SCEA, de certaines SARL et de quelques SAS

Aucune vérification relative à la répartition des parts sociales

- Absence d'associé exploitant dans la société : vérification de plusieurs critères concernant le ou les dirigeant(s) de la société
 - Cas d'une petite minorité de SCEA, de certaines SARL et de la majorité des SAS

Echanges au cas par cas nécessaires avec la DDT

Agriculteur actif – Situation à jour de la société

Dans le cas d'une forme sociétaire : situation devant impérativement être à jour dans les **bases de données de la DDT et de la MSA**

➤ Fonctionnement en miroir de ces bases de données

En 2023 et dans une moindre mesure en 2024, découverte de nombreuses sociétés avec des entrées / sorties d'associés exploitants non notifiées à la DDT

➤ Récupération impossible des données de la caisse nationale de la MSA : **retards de paiement parfaitement évitables**

Consulter ses paiements

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heure de métropole). [Déconnexion](#)

 **telepac** Bienvenue sur le site des téléservices des aides de la PAC

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

[MENTIONS LÉGALES](#) [CONSEILS](#) [QUESTIONS / RÉPONSES](#) [CONDITIONNALITÉ](#) [FORMULAIRES ET NOTICES 2023](#) [FORMULAIRES ET NOTICES 2024](#) [FORMULAIRES ET NOTICES 2025](#)

N° PACAGE : 999100353
PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION
N° SIRET : 000000000000000
Dernière connexion le 08/01/2025 à 15:31:46
[► Modifier votre mot de passe](#)

Téléprocédures

- > Données de l'exploitation
- > Références bancaires
- > Dossier PAC 2025
- > Délégation à un organisme de services
- > Aide caprine 2025
- > Aides ovines 2025
- > Aide VSLM 2025
- > Aide bovine Hexagone 2025

Mes données et documents

- > Données de l'exploitation
- > Données d'élevage
- > Campagne 2025
- > **Campagne 2024**
- > Campagne 2023
- > Campagne 2022
- > Campagne 2021

Relevés de situation des aides

- Relevé de paiement du 16/10/2024
- Relevé de paiement du 17/10/2024
- Relevé de paiement du 30/10/2024
- Relevé de paiement du 04/12/2024
- Relevé de paiement du 11/12/2024
- Relevé de paiement du 05/02/2025
- **Relevé de paiement du 05/03/2025**

Consultez votre dernier relevé de situation (pour pointer d'éventuelles anomalies ou d'éventuels manquements dans vos déclarations, ...)

AIDES DIRECTES DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

RELEVÉ DE SITUATION du 05/03/2025

Campagne 2024

ASP
Agence de Services
et de Paiement



Réunions PAC 2025

Calendrier de paiement des aides 2024 et 2025

2024 – paiements en cours

- 1^{er} pilier : calendrier respecté
 - Acompte à la mi-octobre et solde début décembre
 - Aides couplées végétales payées en février 2025
- 2nd pilier : en cours depuis février 2025
 - Assurance récolte : 80 % des dossiers payés
 - Aides BIO : 50 % des dossiers payés

2025 – calendrier prévisionnel

- 1^{er} pilier : acompte à la mi-octobre et solde début décembre
- 2nd pilier : paiements au printemps 2026

Nouveauté 2025 : paiement de l'acompte même en cas de contrôle sur place en cours

Télépac Effectuer sa demande d'aides



Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heure de métropole). [Déconnexion](#)

telepac

Bienvenue sur le site
des **téléservices** des **aides** de la PAC

- [MENTIONS LÉGALES](#)
- [CONSEILS](#)
- [QUESTIONS / RÉPONSES](#)
- [CONDITIONNALITÉ](#)
- [FORMULAIRES ET NOTICES 2023](#)
- [FORMULAIRES ET NOTICES 2024](#)
- [FORMULAIRES ET NOTICES 2025](#)

N° PACAGE : 999100353
PRODUCTEUR DE
DEMONSTRATION
N° SIRET : 00000000000000
Dernière connexion le 08/01/2025 à 15:31:46

[► Modifier votre mot de passe](#)

Téléprocédures

- > Données de l'exploitation
- > Références bancaires
- > **Dossier PAC 2025**
- > Délégation à un organisme de services
- > Aide caprine 2025
- > Aides ovines 2025
- > Aide VSLM 2025
- > Aide bovine Hexagone 2025

Mes données et documents

- > Données de l'exploitation
- > Données d'élevage
- > Campagne 2025
- > Campagne 2024
- > Campagne 2023
- > Campagne 2022
- > Campagne 2021

TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDE OVINE ET D'AIDE CAPRINE 2025

- Les télédéclarations des demandes d'aides ovine (AO) et caprine (AC) pour 2025 sont closes.

TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDES BOVINES 2025

- La télédéclaration des demandes d'aide bovine, d'aide aux veaux sous la mère (IGP, label rouge) et aux veaux bio (VSLM) pour 2025 est ouverte depuis le 1er janvier.
- La date limite de dépôt sans réduction est fixée au 15 mai. Du 16 mai au 10 juin, la télédéclaration sera toujours possible, mais une réduction pour dépôt tardif sera appliquée.

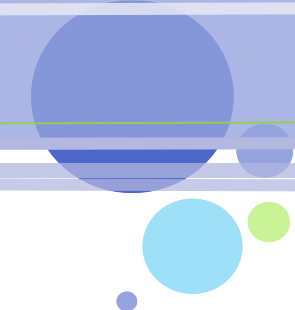
TELEDECLARATION DES DOSSIERS PAC 2024

- La télédéclaration des dossiers PAC 2024 est close.

INFORMATION SECURITE

Suite à différentes tentatives d'hameçonnage et afin de préserver vos données personnelles d'utilisations frauduleuses, nous vous informons que toute demande de documents d'exploitation à des motifs de contrôle ne peut émaner que d'un agent de l'administration et que vous êtes informé d'un contrôle sur pièce avant toute demande. **En cas de doute, nous vous invitons à vous rapprocher des organismes de contrôles présents sur votre territoire.**

Télépac – Identification



[ACCUEIL](#) [DECLARATION](#) [IMPORT/EXPORT](#) [IMPRESSION](#) [FORMULAIRES ET NOTICES](#)

[Identification](#) [RPG](#) [Récap. parcelles / assolement](#) [Demande aides](#) [Ecorégime](#) [Effectifs animaux](#) [RPG MAEC / Bio](#) [MAEC / Bio](#) [Autres obligations](#) [Dépôt de dossier](#) [Réinitialiser](#) [Modifier après dépôt](#)

N° PACAGE : 999100353

PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION

N° SIRET : 000000000000000

Déclaration en cours

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR EN SOCIÉTÉ

Vérifiez attentivement les données ci-dessous. Si vous souhaitez les modifier, allez dans la téléprocédure "Données de l'exploitation" accessible depuis l'écran d'accueil de telepac.

Dénomination sociale :	PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION	Forme juridique :	Etablissement public
N° de détenteur :	FR9990000000		
N° SIRET :	000000000000000	Numéro SIRET saisi inconnu	

Associés de l'exploitation :

Numéro Pacage	Civilité	Prénom et nom ou raison sociale	Né(e) le	Associé exploitant	Gérant
000000000	Monsieur	RESPONSABLE DEMONSTRATION Vesoul	01/01/1950	Non	Oui

Vérifier les données
renseignées

Adresse de réception du courrier et téléphone fixe :

Complément, Bâtiment :	Numéro et nom de voie :	1 rue des Champs
Lieu-dit :	Code postal :	70000
Commune :		VESOUL
N° de téléphone :	N° de portable :	00 00 00 00 00
Adresse électronique :		producteur.demo@test.com

Adresse et téléphone fixe du siège de l'exploitation :

Complément, Bâtiment :	Numéro et nom de voie :	ROUTE DE LA DEMONSTRATION
Lieu-dit :	Code postal :	00000
Commune :		PORT SUR SAONE
N° de téléphone :		

En cas de modification :
revenir à l'accueil

Téléprocédures

[Données de l'exploitation](#)

- > Références bancaires
- > Dossier PAC 2025
- > Délégation à un organisme de services
- > Aide caprine 2025
- > Aides ovines 2025
- > Aide VSLM 2025
- > Aide bovine Hexagone 2025

PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT



Réunions PAC 2025

Télépac – Transfert intégral du RPG



The screenshot shows the Télépac web interface. At the top, there is a navigation bar with tabs: ACCUEIL (orange), DECLARATION (green), IMPORT/EXPORT (blue), IMPRESSION (pink), FORMULAIRES ET NOTICES (red), and a yellow tab. Below this, a sub-menu bar contains: Identification, RPG (highlighted with a red box), Récap. parcelles / assolement, Demande aides, Ecorégime, Effectifs animaux, RPG MAEC / Bio, MAEC / Bio, Autres obligations, Dépôt de dossier, Réinitialiser, and Modifier après dépôt. Below the sub-menu, a grey bar displays: N° PACAGE : 999100353, PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION, N° SIRET : 00000000000000, and a button 'Déclaration en cours'. A green bar below this is labeled 'RPG'. The main content area contains the following text: 'Si vous avez cédé des parcelles à un autre agriculteur, vous pouvez demander à ce que vos anciens dessins (ainsi que les engagements qu'ils contiennent) soient transférés dans son dossier et retirés du vôtre. Vous pouvez transférer l'intégralité de vos dessins 2024 à un seul et même agriculteur, auquel cas répondez "Oui" à la question ci-après. Si vous ne souhaitez transférer que certains de vos dessins 2024 ou transférer vos dessins 2024 à plusieurs agriculteurs, vous le ferez plus loin dans la télédéclaration.' Below this text is a question: 'Demandez-vous le transfert de tous vos dessins 2024 et de tous les engagements qu'ils contiennent à un seul et même agriculteur ?' with two radio buttons: 'Oui' and 'Non'. At the bottom of the form, there are two green buttons: '► REVENIR À L'ÉCRAN PRÉCÉDENT' and '► PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT'.

➤ **En général, cochez non**

➤ **Cochez oui uniquement si la totalité du parcellaire doit être transférée à un autre exploitant**

➤ **Puis signez le dossier**

Télépac – Le RPG et ses outils

Navigation dans le RPG

Mesurer
longueur

Zoom

Cadrage
îlot

Rechercher



Info

Calculer
surface

Echelle

Vision
globale

Evaluer
RPG

Couches et îlots

Modification du RPG

▼ Couches

Tout décocher

- ☒ Vos parcelles
- ☐ Restitution des feux
- ☒ Vos surfaces non agricoles
- ☐ Vos zones de densité homogène
- ☐ Vos SNA supprimées
- ☐ Vos ZDH supprimées
- ☐ Communes
- ☐ Départements
- ☐ Natura 2000
- ☐ Ilots de référence
- ☐ Cours d'eau BAE4
- ☐ Zones humides et tourbières B...
- ☐ Haies, mares et bosquets BAE8
- ☐ Prairies sensibles
- ☐ Couverts camp. précédente
- ☐ Remembrement

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT IMPRESSION FORMULAIRES ET NOTICES

N° PACAGE : 999100353 PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION N° SIRET : 00000000000000 Déclaration en cours

REGISTRE PARCELLAIRE

► Couches

► Ilots

► Parcelles

► Surfaces non agricoles

► Zones de densité homogène

► Alertes graphiques

Navigation toolbar: 1 / 50000, Photo, Carte, Couleur, Noir & blanc, Calque, Contour

Echelle 1 / 50000 Curseur x: ----- y: -----

Snapper

► Outils îlots

► Outils parcelles

► Outils SNA

► Outils ZDH

Pas d'évolution des outils graphiques

Admissibilité des surfaces

Parcelles représentées **en vert**

1 hectare admissible active 1 DPB

Enjeu : activer tous ses DPB sur les surfaces admissibles exploitées déclarées

Surfaces admissibles = terres arables (SCOP, betteraves, légumes, etc.), **surfaces en herbe, vignes, vergers** + certaines surfaces non agricoles

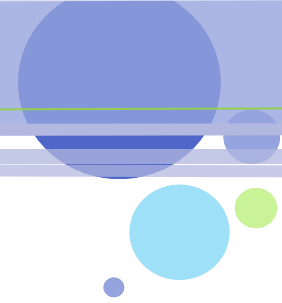
Surfaces non agricoles (SNA) = tous les éléments topographiques présents et répertoriés **en bleu** sur la photographie aérienne

- Haies, bosquets, arbres isolés et alignés, broussailles, mares, fossés, routes/chemins, etc.
- Élément admissible en fonction de sa surface et/ou de sa taille



Toute modification de SNA devra être dûment justifiée en commentaire et correspondre à la réalité du terrain.

Surfaces non agricoles (SNA)



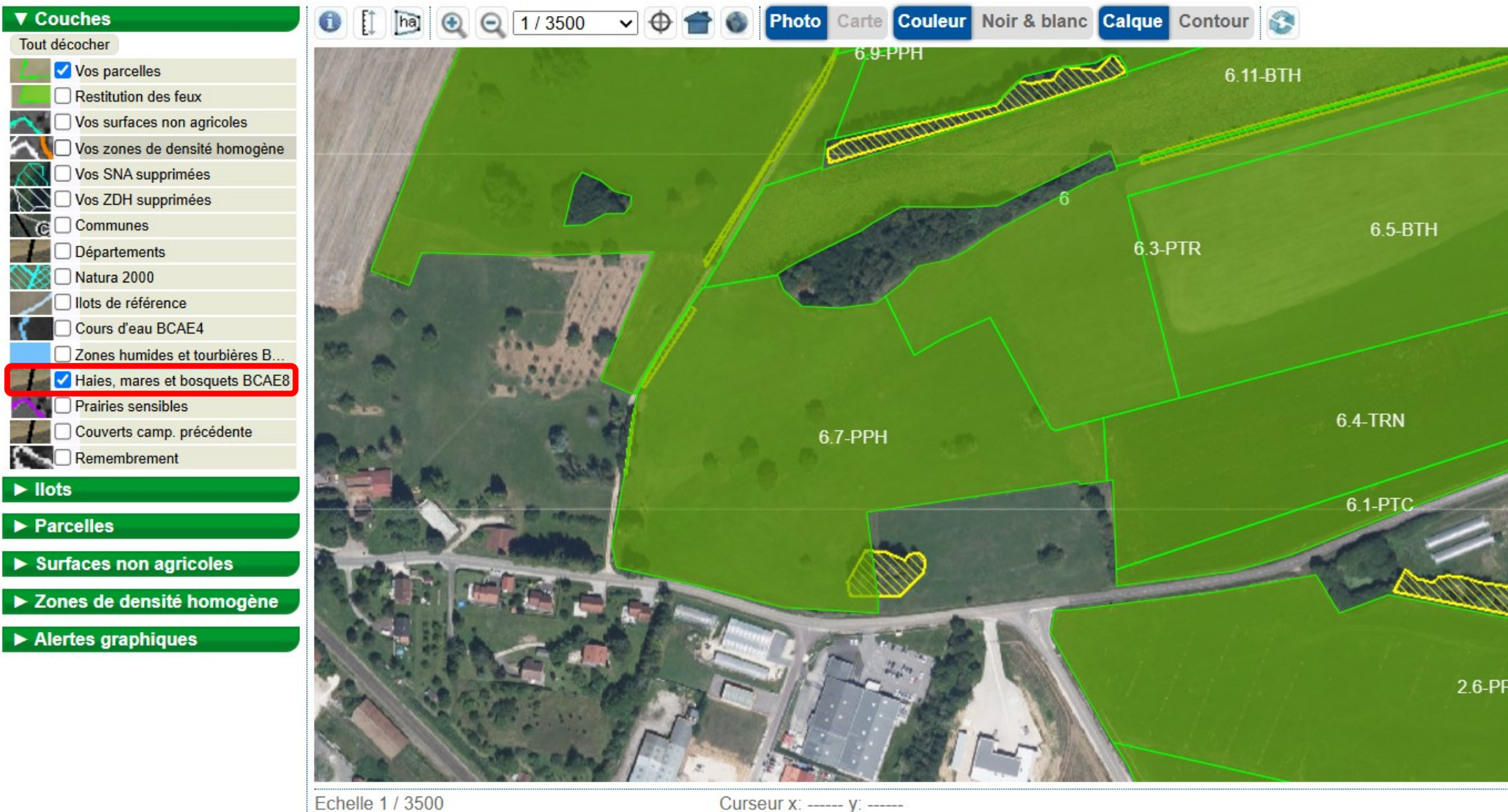
**Obligation
de maintien
liée à la
BCAE 8**

Type	Caractéristiques	Admissible au paiement des DPB (sur terres arables)	Protection (maintien) par la BCAE 8	Comptabilisé pour les IAE (sur ou adjacent à une terre arable)
Arbres isolés Arbres alignés		OUI (essences forestières : maximum de 100 arbres/ha)	NON	OUI
Haie	Largeur ≤ 10 m	OUI	OUI	OUI
	10 m > Largeur > 20 m	NON	NON	OUI
Bosquet	Surface ≤ 50 ares	OUI	OUI	OUI
Forêt	Surface > 50 ares	NON	NON	NON
Broussailles	Absence d'entretien	NON	NON	NON
Végétation non agricole non caractérisée	Absence d'entretien	NON	NON	NON
Mare	Surface ≤ 50 ares	OUI	OUI	OUI
Surface en eau non maçonnée		NON	NON Code de l'Environnement	Fossés non maçonnés : largeur ≤ 10 m
Surface aménagée		NON	NON	NON

SNA intégrée dans un îlot = maîtrise par l'exploitant

Surfaces non agricoles (SNA)

**Obligation
de maintien
liée à la
BCAE 8**



Renouvellement des orthophotos

Remplacement des anciennes photographies aériennes datant de 2021 par de nouvelles images prises durant l'été 2024

Travail de vérification du RPG à effectuer lors de l'ouverture de la télédéclaration

Modifications à la marge des SNA et des îlots, à la suite de l'acceptation de propositions de l'IGN

➤ **Les évolutions proposées doivent être acceptées**, sauf de manière exceptionnelle dans le cas d'une **erreur manifeste**. Il faut dans ce cas justifier en commentaire les raisons du rejet de la modification et télécharger une photo justificative sur Télépac.

Aucune action n'est requise si vous êtes en accord avec les évolutions proposées

Distinction entre îlot et parcelle

Îlot



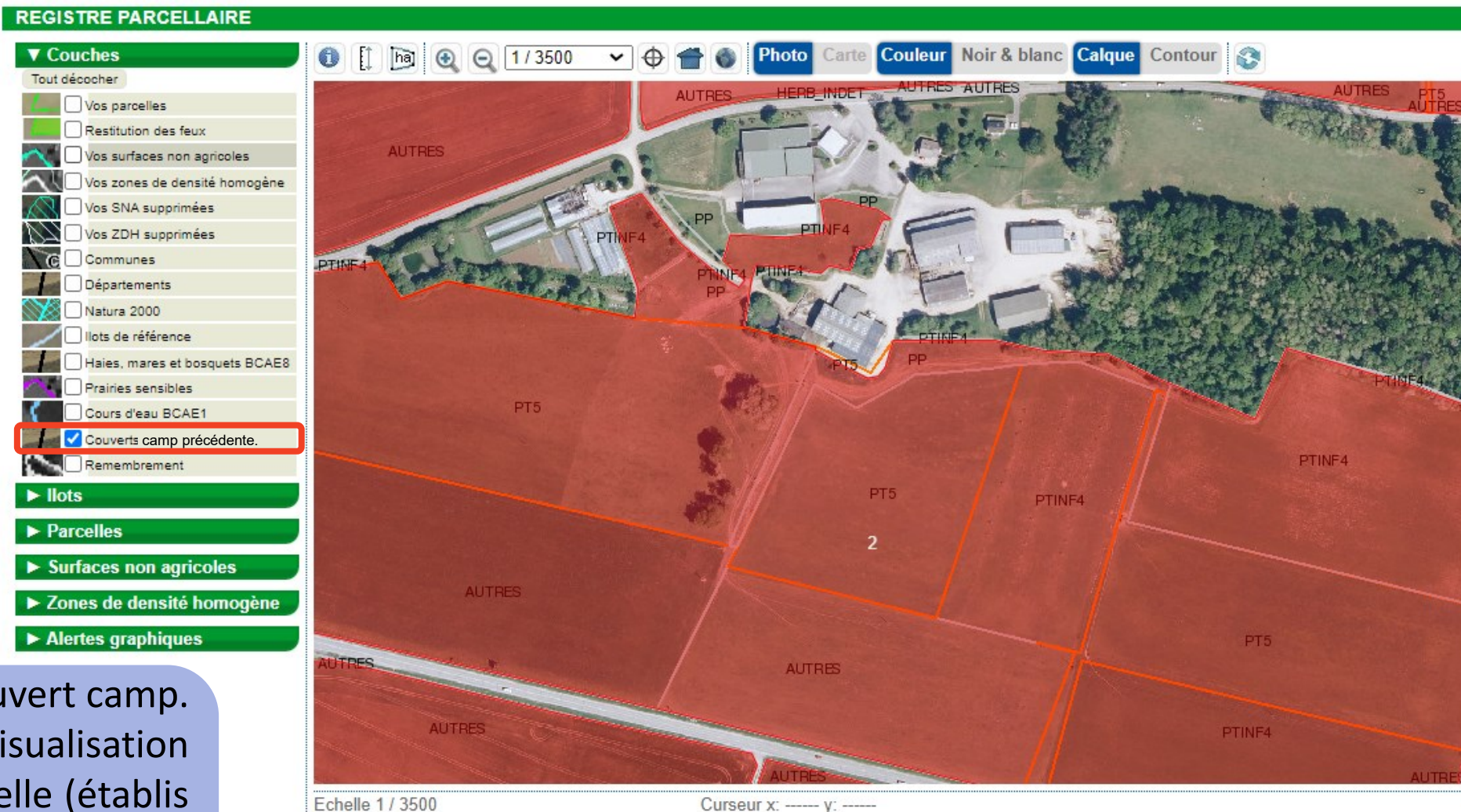
- Élément fixe avec un cadre stable et validé par l'État : **modification uniquement autorisée en cas d'évolution significative observable sur le terrain**
- Justification de cette demande d'évolution par l'exploitant **via un commentaire** et instruction par l'administration
- Evolution possible en 2025 à la suite du travail de la mise à jour des orthophotos : **nouvelle version des îlots à ne pas modifier (sauf cas d'erreur manifeste)**

Parcelle



- Élément libre à la **responsabilité de l'exploitant**
- Élément monitoré dans le cadre du **3STR**

Télépac – « Compteur herbe »



Activation de la couche « Couvert camp. précédente » dans le RPG : visualisation des codes de nature de parcelle (établis de manière automatique suivant la déclaration et l'instruction des années précédentes)

Compteur herbe



Enjeu : Requalification en **prairies permanentes** des surfaces ayant connu **plus de 5 années consécutives d'herbe**

- **Risques** : obligation de **maintien** + impact lourd sur le calcul de la surface arable, avec un **potentiel non-paiement de l'écorégime**

Cultures comptabilisées par le compteur herbe :

- Prairie temporaire (PTR)
- Jachère (JAC)
- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG)

Cultures coupant le compteur herbe :

- Cultures annuelles : maïs, blé, colza, etc.
- Légumineuses fourragères : luzerne (LUZ), trèfle (TRE), etc.
- Mélanges de légumineuses à graines ou fourragères pures (MLF) ...

Compteur herbe



2020	2021	2022	2023	2024	2025	Requalification en 2025
PTR	PTR	PTR	PTR	PTR	PTR	PPH
J5M	J5M	J5M	JAC	JAC	PTR	PPH
MLG	MLG	MLG	MLG	MLG	MLG	PPH

Des enchaînements
qui ne fonctionnent pas

**Au maximum 5 ans
de couvert herbacé**

2020	2021	2022	2023	2024	2025
PTR	PTR	PTR	PTR	MIS	PTR
J5M	J5M	J5M	JAC	JAC	JAC
PTR	PTR	PTR	PTR	PTR	JAC
J5M	PTR	J5M	PTR	JAC	JAC

Des enchaînements
qui fonctionnent

Fiche « parcelle » du RPG

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2024 : **Terre arable (BTH - Blé tendre d'hiver)**

Nom de la culture :

Précision - Variété :

- 001 - Couvert herbacé
- 002 - Jachère mellifère - liste nationale d'espèces pour la BCAE8 et l'écorégime
- 003 - Autre jachère fleurie/mellifère/apicole (respectant un cahier des charges)
- 004 - Jachère faunistique - mélange d'espèces ni herbacé ni mellifère (respectant un cahier des charges)
- 005 - Repousses de cultures couvrantes

➤ Plusieurs précisions disponibles dans le cadre de l'utilisation du code JAC : **couvert herbacé (cas général)**, jachère mellifère, jachère faune sauvage, etc.



Déclaration des jachères de 6 ans ou plus → **3 conditions cumulatives** à respecter pour qu’une « vieille » jachère (JAC) ne devienne pas une prairie permanente (PPH) :

- Demander l’écorégime (quelle que soit la voie choisie) → rubrique « Demandes aides »
- **Être éligible** à l’écorégime → instruction DDT
- Cocher le caractère IAE de la jachère : rubrique « Ecorégime »

Pour qu’une jachère vous rapporte des points au titre de la voie des pratiques de l’écorégime, elle doit obligatoirement être cochée comme IAE.

➤ **Cocher systématiquement le caractère IAE de toutes vos jachères.**

Rubrique « Ecorégime »

DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

Sélectionnez dans les listes de parcelles ci-dessous les éléments que vous souhaitez déclarer comme éléments favorables à la biodiversité.

Liste des parcelles et bordures dont la valeur "élément favorable à la biodiversité" est connue

☒ Je suis informé(e) de l'interdiction d'usage de produit phytopharmaceutique sur les parcelles de jachères (y compris mellifères) que je déclare en éléments favorables à la biodiversité.

(Cette case doit être cochée si vous souhaitez pouvoir déclarer le type de parcelles concernées dans les listes ci-dessous.)

[▶ Tout sélectionner](#) [▶ Tout désélectionner](#)

Jachères sans traitement phytopharmaceutique - Terres arables

	N° ilot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m²)	
☒	4	1	Parcelle - Jachère terres arables	6938,00	▶ Accéder au RPG
☒	9	2	Parcelle - Jachère terres arables	345,00	▶ Accéder au RPG

Télépac – RPG : fiche parcelle

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION



N° ilot : 16 N° parcelle : 2

Surface graphique de la parcelle (ha) : 3,01

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2024 : **Terre arable (MIS - Maïs (hors maïs doux))**

Nom de la culture : BTH - Blé tendre d'hiver

Précision - Variété : 001 - Récolte en grains

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences certifiées ou de plants en cochant la case ci-après : ☐

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-après : ☐

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est auto-consommée

--sélectionnez dans la liste--

Culture secondaire (BCAE7)

Si vous prévoyez d'implanter une culture qui sera présente a minima entre le 15 novembre 2025 et le 15 février 2026, entre la culture principale déclarée pour votre dossier PAC 2025 et celle qui sera déclarée dans votre dossier PAC 2026, indiquez le nom de cette culture :

A00 - Sans objet

Agriculture Biologique

Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après : ☒

Précisez si la parcelle est en conversion (C1, C2 ou C3) ou certifiée bio (AB): AB

S'il s'agit d'une culture conduite en maraîchage, cochez la case ci-après : ☐

MAEC (mesures systèmes herbagers, élevages de monogastriques avec parcs)

S'il s'agit d'un parc pour la MAEC « élevage de monogastriques », cochez la case ci-après : ☐

Accident de culture

Si la culture ou le couvert en place a subi un accident de culture, vous pouvez le signaler en cochant la case ci-après : ☐

Fiche parcelle complète (cas d'une parcelle de terre arable)

► Enregistrer ► Retour



Réunions PAC 2025

Télépac – RPG : fiche parcelle

Code culture de l'année n-1

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2024 : Terre arable (MIS - Maïs)

Nom de la culture : BTH - Blé tendre d'hiver

Choix de la culture de l'année n

Précision - Variété : 001 - Récolte en grains

Précision complémentaire (**obligatoire**)

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences certifiées ou de plants en cochant la case ci-après : ☐

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-après : ☐

Précisions supplémentaires (**facultatives**)

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est auto-consommée --sélectionnez dans la liste--

Uniquement pour les **demandeurs de l'ICHN** :
auto-consommation ou commercialisation

Télépac – RPG : fiche parcelle

Culture principale

Categorie de la parcelle en 2024 : **Prairie permanente (PPH - Prairie de 6 ans ou plus (couvert herbacé))**

Nom de la culture : **VRC - Vigne (sauf vigne rouge)**

Precision - Variété : --selectionnez dans la liste--

Si vous demandez l'inter-rang, précisez la culture ou, s'il s'agit d'une cereale, si elle est auto-consommee

--selectionnez dans la liste--

001 - Raisin de cuve

002 - Raisin de table

003 - Vigne sans production

Inter-rangs (ecoreg)

Indiquez si vous pratiquez l'inter-rang et de quel type :

--selectionnez dans la liste--

Pour les jeunes vignes

Télépac – RPG : fiche parcelle

Avec la suppression du taux minimum d'IAE requis au titre de la BCAE 8, **la déclaration des cultures dérobées ne présentent plus aucun intérêt et n'est donc plus possible.**

En revanche, **la mise en place de CIPAN en interculture longue** à la fin de l'été et au début de l'automne **reste obligatoire au titre de la directive nitrates !**

➤ **Aucune déclaration à faire sur Télépac**

Culture secondaire (BCAE7)

Si vous prévoyez d'implanter une culture qui sera présente a minima entre le 15 novembre 2025 et le 15 février 2026, entre la culture principale déclarée pour votre dossier PAC 2025 et celle qui sera déclarée dans votre dossier PAC 2026, indiquez le nom de cette culture :

A00 - Sans objet

Cas général : dans la zone dérogatoire de la BCAE 7

Télépac – RPG : fiche parcelle

Uniquement pour les exploitants en agriculture biologique

Agriculture Biologique

Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après : ☒

Précisez si la parcelle est en conversion (C1, C2 ou C3) ou certifiée bio (AB):

S'il s'agit d'une culture conduite en maraîchage, cochez la case ci-après : ☐

~~MAEC (mesures systèmes herbagers, élevages de monogastriques avec parcs)~~

~~S'il s'agit d'une parcelle cible d'une MAEC systèmes herbagers, cochez la case ci-après : ☐~~

~~S'il s'agit d'un parc pour la MAEC « élevage de monogastriques », cochez la case ci-après : ☐~~

Télépac – RPG : fiche parcelle

Cas des prairies permanentes (PPH et SPH)

Labour (écorégime)

Si la parcelle a été labourée après le 1er septembre 2024 ou doit être labourée avant le 31 août 2025, indiquez la période de labour réelle ou prévisionnelle :

Ne jamais choisir la proposition « Je ne demande pas l'écorégime » !

Cas général : absence de labour

Si régénération de la prairie par le labour :
sélection du mois de l'intervention

Attention : le terme labour désigne ici le labour de régénération et non le labour de conversion !

Cas des cultures permanentes (vignes, vergers, ...)

Inter-rangs (écorégime)

Indiquez si vous pratiquez une couverture de l'inter-rang et de quel type :

Niveau de couverture végétale de l'inter-rang : de l'absence de couverture à la couverture intégrale

Télépac – RPG : fiche parcelle

Cas des cultures maraîchères (FLA, MDI, FRA, ...)

Culture sous abri/sous serre en plein terre

Indiquez si la culture est produite sous tunnel ou sous serre en pleine terre toute l'année en cochant la case ci-après : ☐
ou une partie de l'année en cochant la case ci-après : ☐

Uniquement disponible dans le cadre d'une **modification de déclaration** réalisée à partir du 16 mai 2025

Accident de culture

Culture principale déclarée en accident de culture: ☐

Télépac – Récapitulatifs des parcelles et de l’assolement

ACCUEIL

DECLARATION

IMPORT/EXPORT

IMPRESSION

FORMULAIRES ET NOTICES

Identification

RPG

Récap. parcelles / assolement

Demande aides

Ecorégime

Effectifs animaux

RPG MAEC / Bio

MAEC / Bio

Autres obligations

Dépôt de dossier

Réinitialiser

Modifier après dépôt

N° PACAGE : 999100353

PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION

N° SIRET : 00000000000000

Déclaration en cours

RÉCAPITULATIF D'ASSOLEMENT

Descriptif des parcelles

Récapitulatif d'assolement

Dans le tableau ci-dessous les bordures et bandes tampon sont considérées comme cultivées et sont incluses dans la surface admissible de leur parcelle de rattachement.

Code de la culture	Libellé de la culture	Surface admissible (ha)
Cultures arables		
AVP	Avoine de printemps	0,74
BTH	Blé tendre d'hiver	23,70
CZH	Colza d'hiver	8,53
FLA	Autre légume ou fruit annuel	0,10
JAC	Jachère (terre arable) (Couvert herbacé)	1,05
MIS	Maïs (hors maïs doux)	15,92
ORH	Orge d'hiver	5,35
ORP	Orge de printemps	4,12
PTC	Pomme de terre	0,64
PTR	Prairie temporaire de 5 ans ou moins et autre mélange avec graminées	37,79
SOJ	Soja	0,21
TRE	Trèfle	2,95
TRN	Tournesol	5,42
Total cultures arables		106,52
Prairies et pâturages permanents		
PPH	Prairie de 6 ans ou plus (couvert herbacé)	33,64
Total prairies et pâturages permanents		33,64
TOTAL		140,16

ENREGISTRER / PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

Alerte **jaune** : informative
Alerte **rouge** : bloquante

Télépac – Demande d'aides

AIDES DU PREMIER PILIER

Aide de base (DPB) - Aide redistributive complémentaire au revenu (*) :

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (*) :

Ecorégime (*) :

A cocher pour activer vos DPB

☒ Oui ☐ Non

☐ Oui ☒ Non

☒ Oui ☐ Non

☒ Voie des pratiques

☐ Voie "certification environnementale"

☐ Voie "éléments favorables à la biodiversité"

☐ Bonus Haie

Qu'est ce qu'un DPB

Le versement des aides découplées repose sur la détention de Droits à Paiement de Base (DPB).

La détention d'un DPB (ou une fraction) permet d'accéder aux aides suivantes :

- Aide de base (paiement de la valeur des DPB détenus sur l'exploitation)
- Aide redistributive
- Ecorégime
- ACJA (aide complémentaire aux jeunes agriculteurs)

Exemple : une exploitation détient 3 DPB d'une valeur unitaire de 120 €. L'aide de base représentera 360 € (120×3)

DPB – Droits à paiement de base

Chaque exploitation dispose d'un portefeuille de DPB.

➤ Le nombre de DPB et leur valeur sont consultables sur Télépac.

DOCUMENTS

SURFACES

DPB

MAEC / BIO

CALCUL DES AIDES

PAIEMENTS

Portefeuille DPB

Activation DPB

Solde DPB estive

PACAGE : 999100353

PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION

N° SIRET : 00000000000000

PORTEFEUILLE DPB

DPB finaux au 15 mai 2024

	Nombre	Générateur	Propriétaire	Valeur unitaire 2024 (€)	Montant du portefeuille (€)
	95,47	Vous	Vous	98,78	9 430,53
TOTAL	95,47				9 430,53

Nombre de DPB non activés (après éventuelle remontée réserve) : 0,47

Activation des DPB :

➤ 1 hectare admissible active 1 DPB.

Une unique campagne de non-activation des DPB autorisée

Exemple : Si je n'active pas mes DPB en 2025, j'aurais l'obligation de les activer en 2026, sinon mes DPB remonteront à la réserve nationale en 2026 !



- Mes données et documents
- Campagne 2024
- DPB
- Portefeuille DPB

Pas d'évolution de la valeur des DPB entre 2023 et 2024

Portefeuilles de DPB de 2024 disponibles

DPB : Transferts

Le transfert de DPB repose sur un **accord de gré à gré** entre le cédant et le repreneur :

- Accord formalisé par la **signature d'une clause de transfert**
- Ces clauses sont à établir pour tous les mouvements effectués **entre le 16 mai 2024 et le 15 mai 2025**.

Utiliser impérativement la version 2025 des formulaires de transfert

<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2024.html>

Pour effectuer un transfert de DPB, il suffit de transmettre la bonne clause de transfert, correctement complétée et signée.

- Généralement le **formulaire T1**, hors cas de donation, d'héritage, de fin de bail ou de mise à disposition

Contactez la DDT pour éviter des erreurs

Rappel de la simplification introduite par la réforme de la PAC : indépendance entre transfert de DPB et transfert de foncier

- **Absence de justificatifs fonciers à fournir**

DPB : Dotations

Dotations en DPB possible dans le cadre d'une première installation

- Compléter un formulaire de demande d'attribution de DPB par la réserve

Type de dotation	Jeunes agriculteurs	Nouveaux agriculteurs
Age	40 ans au maximum	/
Première installation	Oui	
Date d'installation	Au plus tard en 2020	Au plus tard en 2023
Diplôme Plusieurs options possibles	Diplôme de niveau 4 agricole (bac) Diplôme de niveau 3 agricole ou non (CAP ou BEP) + expérience professionnelle agricole d'au moins 24 mois au cours des 3 dernières années Expérience professionnelle agricole d'au moins 40 mois au cours des 5 dernières années	Diplôme de niveau 3 agricole ou non (CAP ou BEP) Expérience professionnelle agricole d'au moins 24 mois au cours des 3 dernières années

Une dotation est possible en viticulture si des parcelles présentes en 2025 n'étaient pas couvertes par de la vigne en 2013. Contacter la DDT pour obtenir cette information : 03 89 24 86 36

Critère de diplôme, peu importe le type de dotation choisi

- Copie à transmettre à la DDT

DPB : Transmission à la DDT

Formulaires
téléchargeables
sur Télépac



Formulaires et justificatifs éventuels à transmettre à la DDT pour le **15 mai 2025** au plus tard :

- Par courrier (en lettre recommandée avec accusé de réception ou en lettre suivie) ;
- Ou par un dépôt directement sur Télépac.

Pour tout renseignement ou pour les exploitants ayant changé de N° PACAGE, **contactez la DDT** :

➤ **Standard Télépac : 03 89 24 86 36**

➤ Mme Rajae MOURADI :
rajae.mouradi@haut-rhin.gouv.fr

DDT 68
SADR – DPB
Cité administrative
Bâtiment K
68026 – COLMAR CEDEX



**Aucun envoi par mail
ne sera accepté !**



Réunions PAC 2025

Aide redistributive

Aide d'un montant fixe à l'hectare, payée sur les 52 premiers hectares admissibles de l'exploitation

➤ Montant 2024 : 50 €/ha

Condition d'éligibilité : détenir et activer **au moins 1 DPB** (ou une fraction)

Exemple 1 : une exploitation avec une SAU de 30 ha et possédant 20 DPB bénéficiera de l'aide redistributive sur la totalité de sa surface admissible ($30 \times 50 = 1\,500$ €)

Exemple 2 : une exploitation mixte avec une SAU composée de 45 ha de céréales et de 15 ha de vignes, possédant 45 DPB, bénéficiera de l'aide redistributive dans la limite des 52 premiers hectares admissibles ($52 \times 50 = 2\,600$ €)

Télépac – Demande d'aides

AIDES DU PREMIER PILIER

Aide de base (DPB) - Aide redistributive complémentaire au revenu (*) :

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (*) :

Ecorégime (*) :

☒ Oui

☐ Non

☐ Oui

☒ Non

☒ Oui

☐ Non

A cocher uniquement si vous êtes JA et que vous avez au moins 1 DPB (ou une fraction)

☒ Voie des pratiques

☐ Voie "certification environnementale"

☐ Voie "éléments favorables à la biodiversité"

☐ Bonus Haie

Aide complémentaire JA (ACJA)

Aide d'un montant forfaitaire fixe par exploitation, versée pendant une durée maximale de 5 années, y compris pour les formes sociétaires

- Montant 2024 : **4300 € par exploitation et par an**

Absence de critère de surface et de limitation par le nombre de DPB : toutes les exploitations touchent le même montant

Conditions d'éligibilité :

- Détenir et activer **au moins 1 DPB** (ou une fraction)
- Respecter les mêmes critères que ceux de l'attribution par la réserve de DPB dans le cadre du programme « jeunes agriculteurs »
- Ne pas avoir perçu de paiement JA au cours de la précédente programmation

Exemple 1 : Une exploitation de 15 ha, avec 10 DPB, détenue par un JA installé en 2023, bénéficiera de 4 300 € d'ACJA chaque année. Elle touchera ainsi au total 21 500€ sur une période de 5 années (2023 – 2027).

Attention, 3 dispositifs distincts et indépendants :

- ACJA
- Dotation en DPB pour les JA
- Aides à l'installation avec le parcours JA

Aide complémentaire JA (ACJA)

Application de la **transparence GAEC** : le montant versé à un GAEC est égal au montant forfaitaire multiplié par le nombre d'associés considérés comme jeunes agriculteurs

➤ Paiement de l'ACJA **pendant 5 années au maximum**

Exemple 2 : Un GAEC de 4 associés, avec parmi eux 2 JA installés respectivement en 2021 et 2023, a bénéficié du paiement JA en 2021 et 2022. La société bénéficiera d'une ACJA de 8 600 € (2 X 4 300) par an pendant 3 années, soit un total de 25 800 € entre 2023 et 2025.

Télépac – Demande d'aides

AIDES DU PREMIER PILIER

Aide de base (DPB) - Aide redistributive complémentaire au revenu (*):

☒ Oui

☐ Non

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (*):

☐ Oui

☒ Non

Ecorégime (*) :

☒ Oui

☐ Non

Cas général

☒ Voie des pratiques

☐ Voie "certification environnementale"

☐ Voie "éléments favorables à la biodiversité"

☐ Bonus Haie

Choisir sa voie d'accès

Uniquement dans des cas très particuliers

Ecorégime (*) :

☒ Oui

☐ Non

☐ Voie des pratiques

☒ Voie "certification environnementale"

☒ Certification bio

☐ Certification HVE

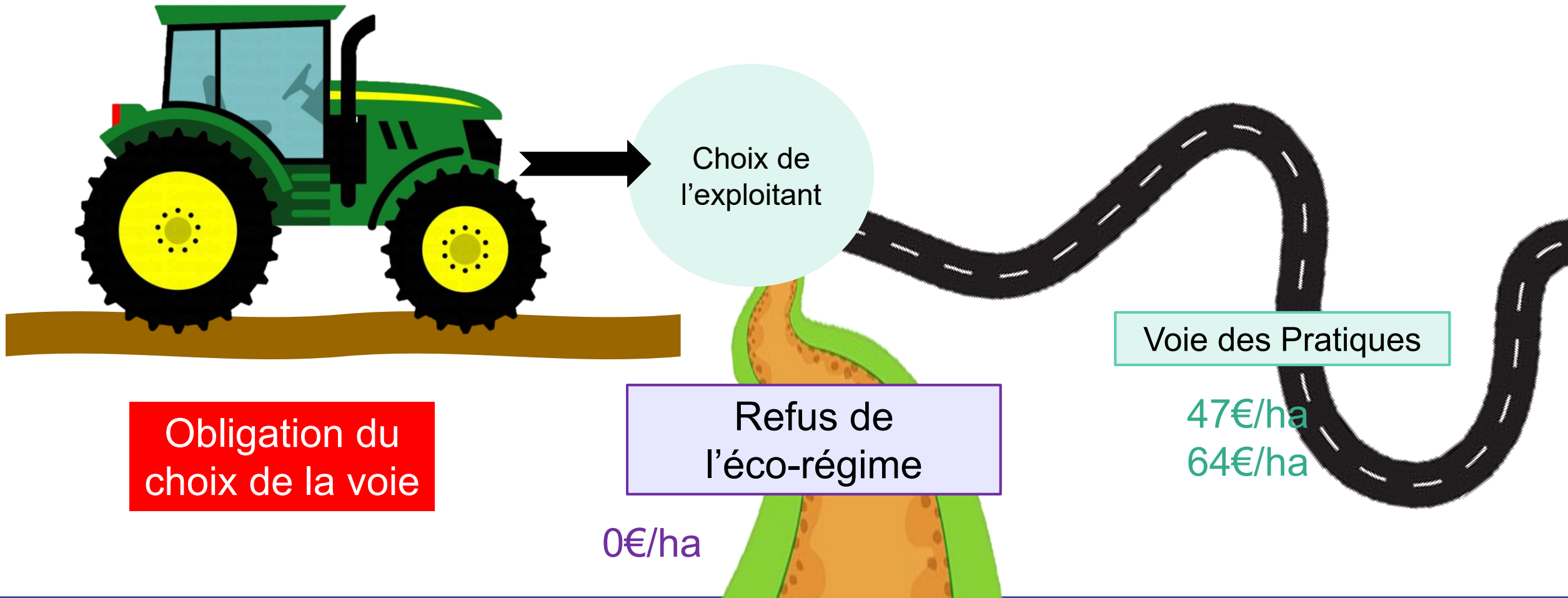
☐ Certification CE2+



Choix de la voie de la certification :

Ecorégime

Montants 2024



Surfaces en terres arables

NIVEAU de base	4 points	47€/ha
NIVEAU supérieur	5 points	64€/ha

Pour obtenir 64 €/ha



Avoir le niveau supérieur dans les 3 catégories

Surfaces en Prairies permanents

NIVEAU de base	80 à 90 % non labourée	47€/ha
NIVEAU supérieur	≥ 90 % non labourée	64€/ha

Surfaces en cultures permanentes

NIVEAU de base	⅓ inter-rangs avec couverture végétale	47€/ha
NIVEAU supérieur	95% inter-rangs avec couverture végétale	64€/ha

Si une catégorie est < 5 % de la surface totale, la catégorie est exemptée

Prairies temporaires et jachères	5% à 30% TA 2 points	30% à 50% TA 3 points	≥ 50% TA 4 points
Fixatrices d'azote	soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fèves, ...	≥ 5% TA OU ≥ 5ha ≥ 10% TA	2 points 3 points
Céréales d'hiver	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle, maïs, sorgho, ...	≥ 10% TA	1 point
Céréales de printemps		≥ 10% TA	1 point
Plantes sarclées	betterave, pommes de terre	≥ 10% TA	1 point
Oléagineux d'hiver	colza et navette d'hiver, moutarde, ...	≥ 7% TA	1 point
Oléagineux de printemps	tournesol, cameline, œillette, nyger, ...	≥ 5% TA	1 point
Autres cultures de TA	Légumes et fruits (dont fraises), asperges, miscanthus, chanvre, sarrasin, certains mélanges culturels, ...		
Faible surface en TA		< 10 ha	2 points
Prairies permanentes	10% à 40% SAU 1 point	40% à 75% SAU 2 points	≥ 75% SAU 3 points

Plafond à 4 points

Si total ≥ 10% TA
1 point

≥ 5% TA **1 point**
 ≥ 10% TA **2 points**
 ≥ 25% TA **3 points**
 ≥ 50% TA **4 points**
 ≥ 75% TA **5 points**

	Assolement initial			Assolement optimisé			Assolement optimisé			Assolement optimisé		
	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts
Prairies temporaires et jachères	Jachère	5	2	Jachère	5	2	Jachère	5	2	Jachère	5	2
Fixatrices d'azote				soja	5	2				soja	5	2
Céréales d'hiver	Blé	20	1	Blé	10	1	Blé	15	1			
Céréales de printemps	Mais grain	75	1	Mais grain	80	1	Mais grain	70	1	Mais grain	90	1
Plantes sarclées							Betteraves	10	1			
Oléagineux hiver												
Oléagineux printemps												
Autres cultures de TA												
Faible surface en TA												
Bonus prairies permanentes												
SAU		100	4		100	6		100	5		100	5
Montant écorégime €/ha	47 €/ha			64€/ha			64€/ha			64€/ha		

	Assolement initial			Assolement optimisé			Assolement optimisé			Assolement optimisé		
	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts
Prairies temporaires et jachères	Jachère/PT	3	0	Jachère/PT	3	0	Jachère/PT	5	2	Jachère/PT	5	2
Fixatrices d'azote				soja	5	2						
Céréales d'hiver	Blé	18	1	Blé	10	1	Blé	18	1	Blé	12	1
Céréales de printemps	Mais grain	75	1	Mais grain	75	1	Mais grain	70	1	Mais grain	73	1
Plantes sarclées										Betterave	10	1
Oléagineux hiver	Colza	4	0	Colza	7	1	Colza	7	1			
Oléagineux printemps												
Autres cultures de TA												
Faible surface en TA												
Bonus prairies permanentes												
SAU		100	2		100	5		100	5		100	5
Montant écorégime €/ha	0 €/ha			64€/ha			64€/ha			64€/ha		

	Assolement initial			Assolement optimisé			Assolement optimisé			Assolement optimisé		
	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts
Prairies temporaires et jachères	PT	2	0	Jachère	3	2	PT	5	2	Jachère	3	0
Fixatrices d'azote				PT	2					Soja	5	2
Céréales d'hiver	Blé	17	1	Blé	12	1	Blé	12	1	Blé	16	1
	Orge	8		Orge	10		Orge	10		Orge	8	
Céréales de printemps	Maïs grain	20	1	Maïs grain	20	1	Maïs grain	20	1	Maïs grain	15	1
	Maïs ensil.	30		Maïs ensil.	30		Maïs ensil.	30		Maïs ensil.	30	
Plantes sarclées												
Oléagineux hiver												
Oléagineux printemps												
Autres cultures de TA												
Faible surface en TA												
Bonus prairies permanentes	PPH	23	1	PPH	23	1	PPH	23	1	PPH	23	1
SAU		100	3		100	5		100	5		100	5
Montant écorégime €/ha			0 €/ha			64 €/ha			64 €/ha			64 €/ha

Simplification : calcul du **nombre total de points obtenus** pour le critère de diversification des cultures de la voie des pratiques de l'écorégime dans la rubrique « **Ecorégime** »

Calcul automatique des points ne tenant pas compte :

- des surfaces en herbe mal déclarées : cas des surfaces historiquement en herbe déclarées en PTR et requalifiées en PPH à l'instruction
- de l'absence de coche du caractère IAE des jachères

Pour qu'une jachère vous rapporte des points au titre de la voie des pratiques de l'écorégime, elle doit obligatoirement être cochée comme IAE.

- **Cocher systématiquement le caractère IAE de toutes vos jachères dans la rubrique « Ecorégime »**

Ecorégime

Montants 2024



Obligation du
choix de la voie

Choix de
l'exploitant

Refus de
l'éco-régime

0€/ha

Voie de la
certification

47€/ha
64€/ha
94€/ha

~~CE 2~~ +
HVE
Bio

Voie des Pratiques

47€/ha
64€/ha

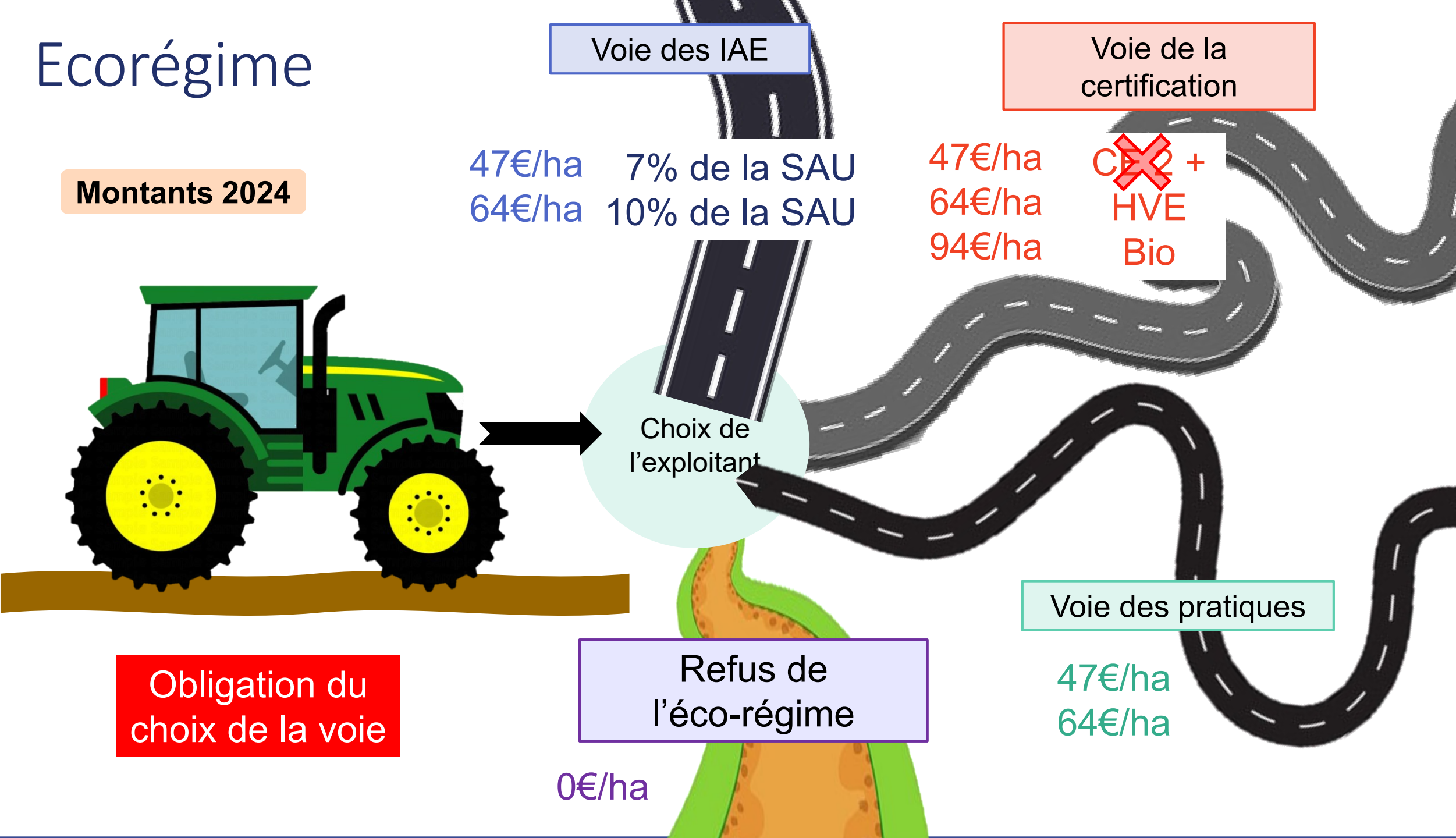
Attention : en 2025, seuls les exploitants certifiés HVE sur le **nouveau référentiel** sont éligibles à l'écorégime par la voie de la certification (HVE 3 V2022, HVE 3 V4, HVE 3 référence arrêté 18/11/2022)

Statut de la structure	Eligibilité par la voie de la certification
Exploitation totalement certifiée	Oui
Exploitation totalement en cours de conversion et entièrement engagée en CAB	Non
Exploitation totalement en cours de conversion et partiellement engagée en CAB	Oui
Exploitation en partie certifiée et en partie en cours de conversion	Oui
Exploitation en partie certifiée et en partie conventionnelle	Non
Exploitation en partie en cours de conversion et en partie conventionnelle	Non

Possibilité d'accéder à l'écorégime par une autre voie !

Ecorégime

Montants 2024



Voie des IAE

47€/ha 7% de la SAU
64€/ha 10% de la SAU

Voie de la certification

47€/ha
64€/ha
94€/ha
~~CE 2~~ +
HVE
Bio

Choix de l'exploitant

Voie des pratiques

47€/ha
64€/ha

Obligation du choix de la voie

Refus de l'éco-régime

0€/ha

Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et de terres en jachères	Surface équivalente en éléments favorables à la biodiversité
Haies	1 ml = 20 m ²
Alignements d'arbres	1 ml = 10 m ²
Arbres isolés	30 m ²
Bosquets	1 m ² = 1,5 m ²
Mares	1 m ² = 1,5 m ²
Fossés non maçonnés	1 ml = 10 m ²
Bordures non productives	1 ml = 9 m ²
Jachères	1 m ² = 1 m ²
Jachères mellifères	1 m ² = 1,5 m ²
Murs traditionnels	1 ml = 1 m ²

ACCUEIL	DECLARATION	IMPORT/EXPORT	IMPRESSION	FORMULAIRES ET NOTICES								
Identification	RPG	Récap. parcelles / assolement	Demande aides	Ecorégime	Effectifs animaux	RPG MAEC / Bio	MAEC / Bio	Autres obligations	Dépôt de dossier	Réinitialiser	Modifier après dépôt	
N° PACAGE : 999100353				PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION				N° SIRET : 00000000000000				Déclaration en cours

DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

Vous allez déclarer les éléments favorables à la biodiversité présents sur votre exploitation pour l'écoringime.

Les éléments favorables à la biodiversité pour l'écoringime sont répartis entre :

- les éléments topographiques : haie, arbre isolé, arbres alignés, bosquet, mare, fossé non maçonné, mur traditionnel en pierre, bordure de champ, bande tampon, bande admissible le long d'une forêt sans production ;
- les jachères (y compris mellifères).

Les éléments pris en compte sont ceux présents sur les terres arables, mais aussi sur cultures permanentes et prairies permanentes.

Telepac propose toutes les parcelles et les éléments topographiques susceptibles d'être comptabilisés sur terres arables et, si vous avez demandé à bénéficier de l'écoringime, sur prairies permanentes et cultures permanentes, mais ne vérifie pas automatiquement les conditions à respecter pour pouvoir les comptabiliser effectivement comme éléments favorables à la biodiversité. Le détail des conditions à respecter est précisé dans la notice ► « déclaration des éléments favorables à la biodiversité ». Il vous appartient de vous assurer que les éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez remplissent effectivement les conditions indiquées dans cette notice et notamment de vous assurer que les éléments topographiques déclarés comme « éléments favorables à la biodiversité » sont bien présents et correctement identifiés dans les îlots de votre RPG.

Les éléments ne respectant pas ces conditions ne seront pas comptabilisés comme éléments favorables à la biodiversité lors de l'instruction de votre dossier.

Ecran uniquement informatif

► PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

Télépac – Ecorégime

DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

Ecorégime - Voie des éléments favorables à la biodiversité

Liste des éléments topographiques sur terres arables dont la valeur équivalente en surface est connue

N° îlot	N° parcelle	N° SNA	Type SNA	Valeur IAE (m²)	
6	3	070021950169	Haie	2614,00	► Accéder au RPG
6	11	070021950169	Haie	2596,00	► Accéder au RPG
16	2	070021863343	Haie	286,00	► Accéder au RPG
1		070020773886	Bosquet	97,50	► Accéder au RPG
6		070021114828	Bosquet	7,50	► Accéder au RPG
6	6	070018688714	Arbre	30,00	► Accéder au RPG
6	6	070018688671	Arbre	30,00	► Accéder au RPG
6	6	070018689494	Arbre	30,00	► Accéder au RPG
6	11	070048038278	Arbre	30,00	► Accéder au RPG
6	12	070018699015	Arbre	30,00	► Accéder au RPG
6	12	070018699028	Arbre	30,00	► Accéder au RPG
6	12	070018699002	Arbre	30,00	► Accéder au RPG
6	12	070056760701	Arbre	30,00	► Accéder au RPG
16	2	070018524151	Arbre	30,00	► Accéder au RPG

...

DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

Sélectionnez dans les listes de parcelles ci-dessous les éléments que vous souhaitez déclarer comme éléments favorables à la biodiversité.

Liste des parcelles et bordures dont la valeur "élément favorable à la biodiversité" est connue

☒ Je suis informé(e) de l'interdiction d'usage de produit phytopharmaceutique sur les parcelles de jachères (y compris mellifères) que je déclare en éléments favorables à la biodiversité.

(Cette case doit être cochée si vous souhaitez pouvoir déclarer le type de parcelles concernées dans les listes ci-dessous.)

► Tout sélectionner ► Tout désélectionner

Jachères sans traitement phytopharmaceutique - Terres arables

	N° ilot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m²)	
☒	4	1	Parcelle - Jachère terres arables	6938,00	► Accéder au RPG
☒	9	2	Parcelle - Jachère terres arables	345,00	► Accéder au RPG

Cocher toutes les parcelles de cette liste pour qu'elles :

- soient comptabilisées au titre de la **voie des pratiques** de l'écorégime
- ne deviennent pas des **prairies permanentes**

Bordures sur terres arables

► Tout sélectionner ► Tout désélectionner

	N° ilot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m²)

Bordures sur cultures permanentes et prairies permanentes

► Tout sélectionner ► Tout désélectionner

	N° ilot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m²)

Si des éléments topographiques IAE sont superposés avec une parcelle IAE ou une bordure IAE, un seul élément sera retenue comme IAE. Telepac ne fait pas tous les calculs. L'élément ayant la valeur la plus favorable sera retenu à l'instruction. Le taux d'IAE pour l'écorégime affiché par télépac est donc une estimation, en règle générale plutôt dans le sens d'une légère surestimation.

SYNTHÈSE DU RESPECT DES CRITÈRES RELATIFS AUX ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

Ecorégime

Voie des IAE - Elements favorables à la biodiversité

La quantité d'éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez sur votre exploitation représente une surface de 2,0249 hectare(s) après application des coefficients d'équivalence, dont 1,3154 hectare(s) sur terres arables.

Par conséquent, le taux d'éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez est égal à 1,45 %, sur l'ensemble des surfaces admissibles de votre exploitation.

Le taux d'éléments favorables à la biodiversité sur votre exploitation est inférieur à 7 %. Vous n'êtes donc pas éligible au niveau de base de cette voie.

Bonus haies

Les haies déclarées sur votre exploitation représentent une surface de 0,5496 hectare(s) après application des coefficients d'équivalence, soit 0,39 %, sur l'ensemble des surfaces admissibles de votre exploitation et 0,56 % sur vos terres arables.

Vous n'avez pas demandé à bénéficier du bonus haies

Voie des pratiques

Vous avez déclaré 98,42 ha comptabilisées comme terres arables. Le nombre de points obtenu au titre du critère de diversification avec les surfaces que vous avez déclaré est de 8. / ce titre, vous êtes éligible au niveau supérieur pour ce critère.

Vous avez déclaré 40,37 ha comptabilisées comme prairies permanentes. Le taux de non labour établi avec les surfaces que vous avez déclaré est de 100,00 %. A ce titre, vous êtes éligible au niveau supérieur pour ce critère.

Vous n'avez pas déclaré de cultures permanentes. Vous êtes exempté du respect de ce critère.

Vous êtes éligible à la voie des pratiques au niveau supérieur.

► RETOUR À L'ÉCRAN PRÉCÉDENT ► PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

Télépac – Demande d'aides

Aide à la production des cultures suivantes :

Légumineuses fourragères (zone de plaine ou de piémont / zone de montagne) (*) :

☒ Oui

☐ Non

Si vous êtes éleveur, détenez-vous plus de 5 UGB ? (*) :

☒ Oui

☐ Non

Avez-vous un contrat avec un éleveur détenant plus de 5 UGB ? (*) :

☐ Oui

☒ Non

Numéro Pacage de l'éleveur (*) :

Légumineuses à graines (soja, légumes secs), légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences (*) :

☒ Oui

☐ Non

Avez-vous un contrat avec une entreprise de déshydratation pour des légumineuses ? :

☐ Oui

☒ Non

Avez-vous un contrat avec une entreprise de multiplication de semences certifiées ? :

☐ Oui

☒ Non

Blé dur (*) :

☐ Oui

☒ Non

Prunes d'Ente destinées à la transformation (*) :

☐ Oui

☒ Non

Cerises Bigarreau destinées à la transformation (*) :

☐ Oui

☒ Non

Pêches Pavie destinées à la transformation (*) :

☐ Oui

☒ Non

Poires Williams destinées à la transformation (*) :

☐ Oui

☒ Non

Tomates destinées à la transformation (*) :

☐ Oui

☒ Non

Pommes de terre féculières (*) :

☐ Oui

☒ Non

Chanvre (*) :

☐ Oui

☒ Non

Houblon (*) :

☐ Oui

☒ Non

Semences de graminées prairiales (*) :

☐ Oui

☒ Non

Riz (*) :

☐ Oui

☒ Non

Maraîchage (*) :

☐ Oui

☒ Non



Ne cochez que ce qui vous concerne !

Pas d'aide au blé dur dans le département

UT-RHIN



Réunions PAC 2025

Aides couplées aux légumineuses fourragères

Condition d'éligibilité : détenir **au moins 5 UGB** sur l'exploitation ou avoir signé un **contrat direct avec un éleveur**

Rappel (réforme 2023) : un éleveur peut signer un contrat avec plusieurs exploitations, en plus d'éventuellement lui-même demander l'aide

Surfaces éligibles :

- Légumineuses fourragères pures en culture principale l'année de la demande d'aide : luzerne (LUZ), trèfle (TRE), ...
- Mélanges de légumineuses fourragères avec d'autres cultures : **contrôle visuel au champ révélant au moins 50% de légumineuses**
 - Légumineuses fourragères mélangées entre elles (MLF, précision « 002 – Récolte plante entière ») / Avec des céréales ou des oléagineux (MLC) / Avec des graminées (MLG, précision « 001 – Mélange implanté pour l'année de la demande »)

Montants 2024 : **124 €/ha en plaine et 149 €/ha en montagne**

Mélanges de légumineuses et de graminées uniquement éligibles l'année de leur implantation

Aides couplées aux légumineuses à graines

Rappel (réforme 2023) : fusion de l'aide aux protéagineux et de l'aide au soja

Disparition de la case « Aide au soja »

Surfaces éligibles :

- Protéagineux : pois protéagineux d'hiver (PHI), pois protéagineux de printemps (PPR), féverole d'hiver (FVL), ...
- Soja (SOJ)
- Légumes secs récoltés en graine après le stade de maturité laiteuse : pois et haricots secs (PHS), lentille (LEC), ...
- Mélange de protéagineux entre eux (MLF, précision « 001 – Récolte en grains »)
- Mélanges de céréales et de protéagineux, avec plus de 50 % de protéagineux dans le mélange de semences (MPC)



Montant 2024 : 122 €/ha

Aides couplées aux légumineuses à graines

Rubrique « Demande d'aides »

Légumineuses à graines (soja, légumes secs), légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences (*) :

Avez-vous un contrat avec une entreprise de déshydratation pour des légumineuses ? :

☒ Oui

☐ Non

☐ Oui

☒ Non

Avez-vous un contrat avec une entreprise de multiplication de semences certifiées ? :

☐ Oui

☒ Non



Cas majoritaire

Télépac – Demande d'aides

ASSURANCE RÉCOLTE

Aide à l'assurance récolte (*) :

Choix de son assureur

Autorisez-vous, à titre d'information, pour la gestion des contrats d'assurance récolte, l'administration à transmettre vos surfaces déclarées aux assureurs avec lesquels vous avez souscrit des contrats d'assurance récolte ? (*) :

Sélectionner les assureurs avec lesquels vous avez souscrit des contrats assurance récolte pour 2025 (*) :

1^{er} Assureur : -- Sélectionner dans la liste --

2nd Assureur : -- Sélectionner dans la liste --

3^{ème} Assureur : -- Sélectionner dans la liste --

A compter de la campagne 2025 et par mesure de simplification, le formulaire de déclaration du contrat, pré-rempli par votre ou vos entreprises d'assurances et que vous devez auparavant transmettre à votre DDT(M) avant le 30 novembre, est supprimé.

Désormais, l'administration s'appuiera uniquement sur les données contenues dans votre contrat, telles que télétransmises en fin d'année par votre assureur, afin de vérifier l'éligibilité et calculer le montant de l'aide à l'assurance récolte que vous sollicitez.

☐ Je m'engage par conséquent à vérifier la cohérence des données figurant sur mon contrat d'assurance avec celles de ma déclaration PAC (surfaces et cultures assurées) et je suis informé de l'utilisation par l'administration des données de mon contrat télétransmises par mon assureur pour la vérification de l'éligibilité et le calcul du montant de ma demande d'aide

☒ Oui

☐ Non

☒ Oui

☐ Non

Ne cochez oui que si vous êtes concerné !

A cocher uniquement si vous avez souscrit une **assurance récolte multirisque climatique**

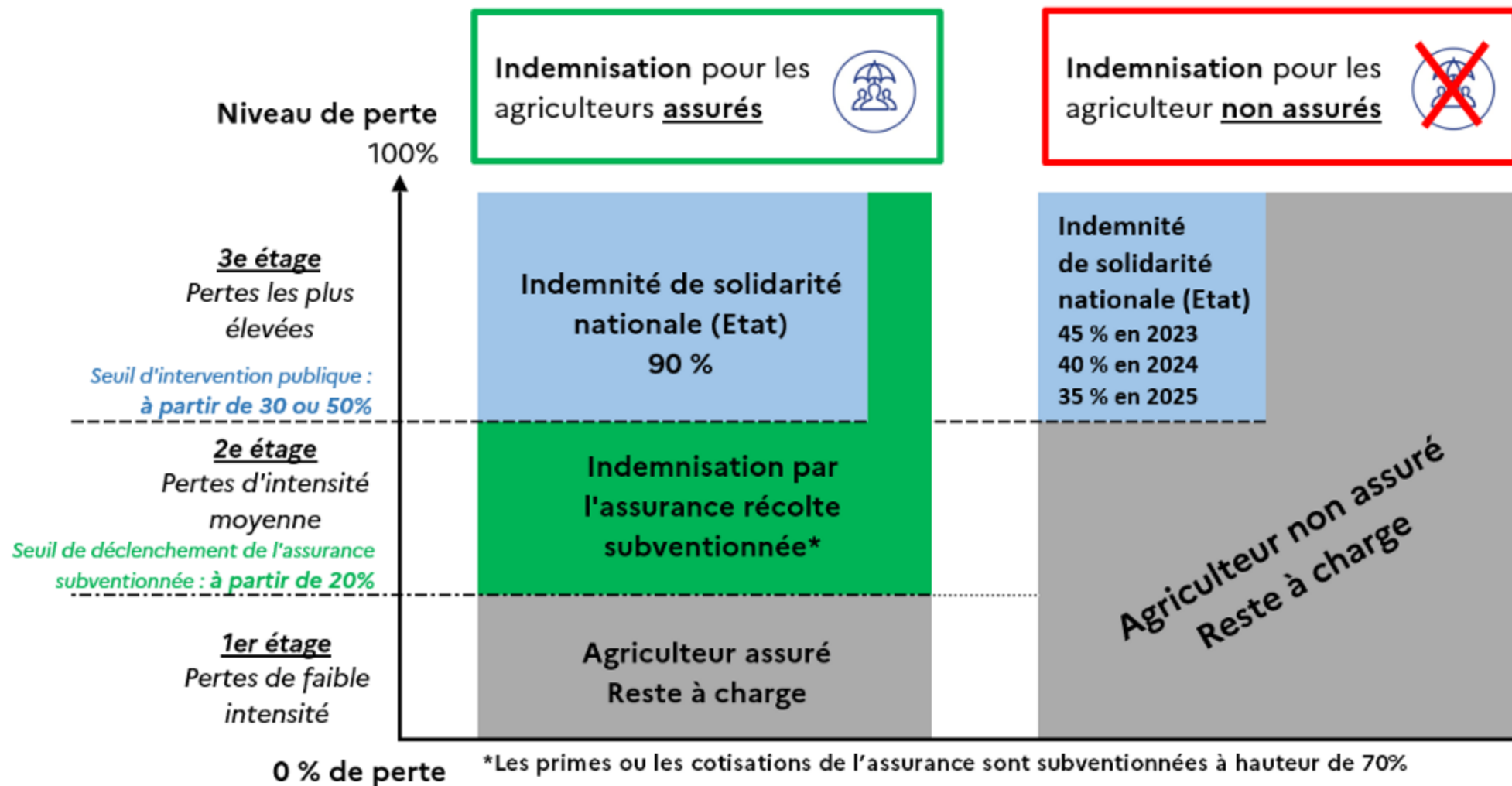
Choix ou non de cette option sans réelle conséquence : **mise à jour manuelle nécessaire**

L'assolement déclaré à la PAC doit être le reflet de votre assolement déclaré auprès de votre assureur (et inversement).

➤ Non-respect du taux de couverture : risque de non-paiement de la demande d'aide

Assurance récolte multirisque climatique

Deux alternatives : l'assurance récolte multirisque climatique ou la solidarité nationale



ISN : indemnité de solidarité nationale

Assurance récolte multirisque climatique

Assurances monorisques (grêle, tempête, etc.) exclues de ce dispositif

Taux de subvention unique de 70 % pour toutes les cultures

Franchise subventionnable minimale de 20 % pour toutes les cultures

Simplification : **disparition du formulaire papier** transmis par l'assureur, à signer et à renvoyer à la DDT avant le 30 novembre

Vérifier que l'assureur dispose bien du bon **SIRET**, du bon **PACAGE** et de la bonne **dénomination**

Évaluation individualisée des pertes sur la base d'une **moyenne olympique ou triennale**

Assurance récolte multirisque climatique

L'assolement déclaré à la PAC doit être le reflet de l'assolement déclaré auprès de votre assureur (et inversement).

- **Pensez à mettre à jour votre assolement pour tout changement, surtout en **viticulture** !**
- **Non-respect du taux de couverture : risque de non-paiement de la demande d'aide**

Taux de couverture minimal requis dans le cadre d'un contrat par groupe de culture :

- **95% en viticulture**, arboriculture et sur prairies
- **70% en grandes cultures**, cultures industrielles et légumes

Télépac – Demande d'aides

 **Ne cochez oui que si vous êtes concerné !** 

MESURE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CONVERSION ET/OU MAINTIEN)

Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) :

☒ Oui

☐ Non

l'aide au maintien est ouverte uniquement dans les départements d'Outre-mer

Vous venez de déclarer une mesure en faveur de l'agriculture biologique, n'oubliez pas de dessiner les éléments engagés concernés dans l'écran « RPG MAEC / BIO »

MAEC

MAEC :

☒ Oui

☐ Non

Vous venez de déclarer une MAEC, n'oubliez pas de dessiner les éléments engagés concernés dans l'écran « RPG MAEC / BIO »

Disparition de la distinction entre les deux programmations (2015-2022 et 2023-2027)

Aides BIO – Conversion à l’agriculture biologique

Pas d’aide au maintien en agriculture biologique (MAB) en 2025

Le niveau d’aides à la conversion à l’agriculture biologique (CAB) dépend du **type de cultures** et des **codes cultures utilisés lors de la déclaration PAC**.

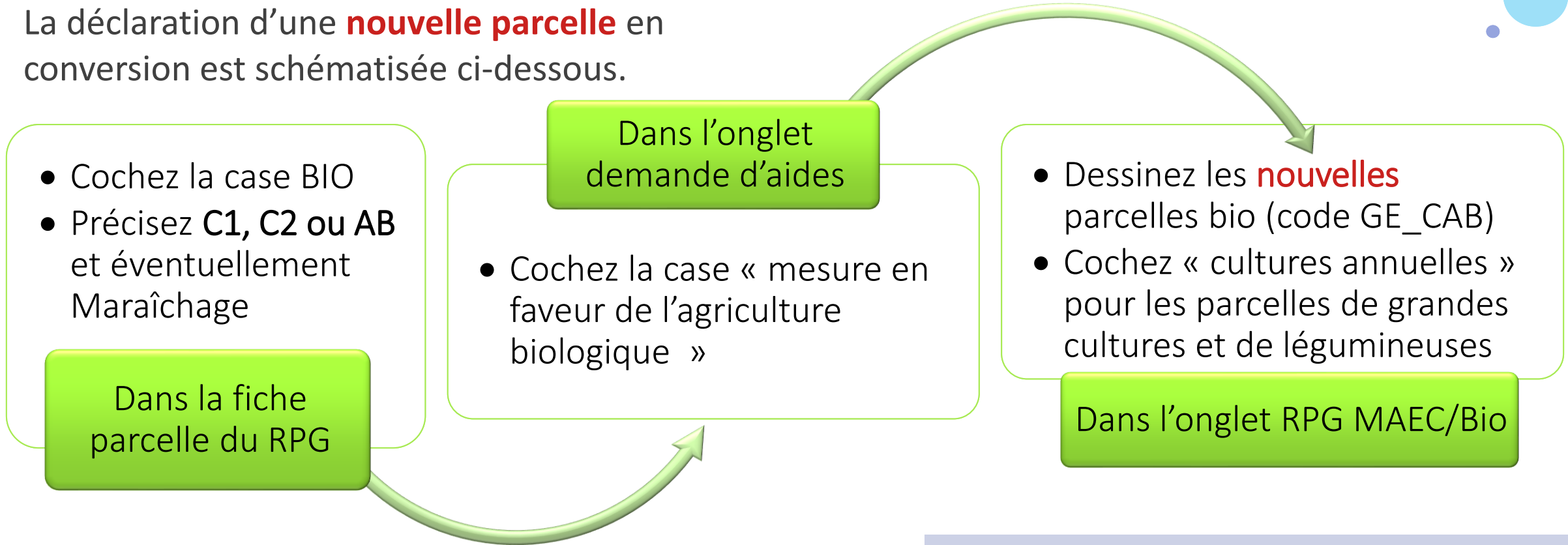
La **première année d’engagement** détermine le montant d’aide.

L’engagement est de **5 ans**.

Grandes cultures et couverts > 50 % de légumineuses	Prairies avec présence d’élevage et animaux AB à partir de la 3 ^e année	Légumes de plein champ	Vignes	Cultures maraîchères
↓	↓	↓	↓	↓
350 €/ha	130 €/ha	450 €/ha	350 €/ha	900 €/ha

Aides BIO – Conversion à l'agriculture biologique

La déclaration d'une **nouvelle parcelle** en conversion est schématisée ci-dessous.



De la 2^e à la 5^e année, les codes d'engagement sont repris automatiquement de l'année N-1.

Seules les **parcelles en C1 ou C2 au 15/05/2025** sont éligibles à une nouvelle demande d'aide CAB en 2025.

Aides BIO – Conversion à l'agriculture biologique

Un oubli de cette coche risque de retarder l'instruction de votre dossier et donc vos paiements !

Passage par **CartoBio** : coche spécifique à effectuer dans la rubrique « Autres obligations »

- Plus d'attestation de production végétale et de certificat à fournir
- L'attestation de production animale reste néanmoins obligatoire (pour les exploitations concernées).

ACCUEIL	DECLARATION	IMPORT/EXPORT	IMPRESSION	FORMULAIRES ET NOTICES								
Identification	RPG	Récap. parcelles / assolement	Demande aides	Ecorégime	Effectifs animaux	RPG MAEC / Bio	MAEC / Bio	Autres obligations	Dépôt de dossier	Réinitialiser	Modifier après dépôt	
N° PACAGE : 999100353				PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION				N° SIRET : 00000000000000				Déclaration en cours
DECLARATION DE VOS AUTRES OBLIGATIONS												

Aides à l'agriculture biologique - Utilisation de Cartobio

L'instruction des demandes d'aides à l'agriculture biologique (écorégime voie certification bio, aides au maintien ou à la conversion à l'agriculture biologique) seront instruites sur la base des données Cartobio portant sur le parcellaire conduit en bio en France.

Si vous demandez une aide à l'agriculture biologique (écorégime voie certification bio, aides au maintien ou à la conversion à l'agriculture biologique), vous pouvez donner votre accord pour que l'ASP transmette les données relatives à votre déclaration de surface en cochant la case ci-après ☒

Ces données pourront être utilisées par votre organisme certificateur dans le cadre du contrôle relatif à la réglementation de l'agriculture biologique réalisé via Cartobio.

MAEC et aides BIO – Cumuls, plafond, plancher

Aides :

- CAB

- **non cumulables** avec les « paiements pour services environnementaux : volet QSA » (PSE)
- au minimum les nouveaux engagements doivent représenter **au moins 300 € d'aide/an**.

Aides CAB cumulables avec :

- **écorégime – voie de la certification – AB** si l'exploitation ne bénéficie pas de la **CAB** sur la **totalité de ses surfaces**,
- **crédit d'impôt** si la somme de l'ensemble n'excède pas **5 000 €/an**,

Télépac – RPG MAEC / BIO : Continuité

REGISTRE PARCELLAIRE

► Couches

► Ilots

► Parcelles

► Éléments BIO

▼ Éléments MAEC

N° ilot	Elément	Quantité (ha ou m)	Code mesure	
15	S30	0,48	FC_VS03_...	►

► Alertes graphiques

Par défaut, les éléments engagés en 2021 se poursuivent en 2025 et les éléments engagés en 2023 ou 2024 sont également directement repris.

- Vérifier ces éléments dans les couches correspondantes du RPG MAEC / BIO
- Passer à l'écran suivant s'ils sont conformes à la situation de 2024

SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DÉCLARÉS MAEC / BIO

—►— Éléments déclarés —►— Synthèse par mesure —►— PRM —►— API —►— PRV

Éléments engagés déclarés

Tableau des éléments Bio

N° ilot	Elément	Code mesure	1ère année d'engagement	Prairie conduite en cultures annuelles	Surface graphique (ha)	Opération réalisée

Tableau des éléments MAEC surfaciques

N° ilot	Elément	Code mesure	1ère année d'engagement	Semis sous couvert dans le cadre de la MAEC protection des sols	Surface graphique (ha)	Opération réalisée
15	S30	FC_VS03_HE01		Non	0,48	Continuité

Tableau des éléments MAEC linéaires et ponctuels

N° ilot	Elément	Type	Code mesure	1ère année d'engagement	Longueur (m)	Opération réalisée

Concerné : vérifiez la notion de « continuité », puis validez

Non concerné : passez à l'étape suivante

Codes mesures 2025

Cas d'une continuité, reprise, cession ou résiliation :

- **Mesure BIO Hexagone :** **AL**_CAB jusqu'en 2022
GE_CAB pour nouveaux 2023

Cas d'un nouvel engagement :

- **Mesure BIO Hexagone :** **GE**_CAB

Télépac – Reprise d'engagement MAEC / BIO

CRÉER UN ÉLÉMENT

Quel type d'élément souhaitez-vous créer ?

- ☐ Bio
- ☒ MAEC  surfacique

► Continuer ► Retour

L'outil « créer un élément » permet de dessiner un élément dans le cas d'une reprise.

DESCRIPTIF ÉLÉMENT BIO - CRÉATION

N° flot : 8

N° élément : 1

Code mesure :

Surface graphique (ha) : 1,36

Événement déclaré : ☐ Nouvel engagement ☒ Reprise

Élément MAEC Bio de la campagne précédente source

N° pacage :

Nom / Raison sociale :

Élément :

Code mesure :

► Enregistrer ► Retour

Dessinez le linéaire ou l'élément ponctuel repris, puis renseignez le code mesure adéquat et sélectionnez « reprise ».

Télépac – Demande d'aides

SYSTÈME DE CONSEIL AGRICOLE (SCA)

Si vous êtes engagé dans le système de conseil agricole (SCA) et que vous demandez qu'il en soit tenu compte pour certains contrôles conditionnalité, indiquez-le ci-dessous (*).

Département non concerné

☐ Oui

☒ Non

(Si oui, vous devez transmettre à la DDT les justificatifs suivants : autodiagnostic)

DOSSIER PAC SANS DEMANDE AIDES

Vous déposez un dossier PAC :

- car vous avez demandé auprès de votre Conseil régional le bénéfice d'une aide à l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) d'une aide à la protection des races menacées (PRM) ou d'une MAEC forfaitaire
- ou vous avez demandé une aide à la protection des troupeaux contre la prédation ou une aide au gardiennage des troupeaux déposée indépendamment du dossier PAC.

Département non concerné

☐ Oui

☒ Non

Choix n'ayant aucune incidence pour les demandeurs de l'aide à la restructuration du vignoble

Transparence GAEC

Application pour :

- l'aide redistributive ;
- l'ACJA ;
- l'aide couplée bovine ;
- l'aide couplée au maraîchage ;
- l'ICHN.

Application du principe de transparence :
référence à la répartition des parts sociales

Exemple : Un GAEC de 3 associés exploite **150 ha**, avec la répartition des parts sociales suivantes :



20 %



30 %



50 %

$$20 \% \times 150 \text{ ha} = 30 \text{ ha}$$

$$30 \% \times 150 \text{ ha} = 45 \text{ ha}$$

$$50 \% \times 150 \text{ ha} = 75 \text{ ha ramenés à } 52 \text{ ha max}$$

$$30 + 45 + 52 = 127 \text{ ha}$$

**127 ha bénéficieront de ce paiement,
sur une surface totale de 150 ha**

BCAE 1 : Maintien des prairies permanentes

Recalcul du ratio de référence des prairies permanentes du Grand Est : la région n'est plus concernée par le régime d'autorisation

Attention aux **prairies sensibles** !

Il est impératif de contacter la DDT avant tout retournement de prairie permanente.

Obligation de maintien en place des prairies permanentes au sein de la zone vulnérable au titre de la directive nitrates (7^e programme d'actions régional)

- Seuls les déplacements de prairies permanentes sont tolérés, **après dépôt d'une demande d'autorisation et accord formel de la DDT.**
 - Surface en herbe devant *a minima* rester constante
 - Eviter les demandes à proximité des captages d'eau potables, en zones humides et dans les zones Natura 2000
 - Contact : **Antoine WAGNER** – antoine.wagner@haut-rhin.gouv.fr / 03 89 24 82 94

BCAE 4 : Bandes tampons le long des cours d'eau

- Maintien d'une bande tampon végétalisée d'une largeur minimale de 5 mètres le long des cours d'eau classés BCAE
- Absence de fertilisation et d'utilisation de produits phytosanitaires sur cette bande
- Absence d'utilisation de cette bande comme un espace de stockage



Contactez la FDSEA ou la DDT en cas de contestation du classement d'un écoulement

Le traitement des dossiers de déclassement est clôturé pour cette année. Les prochaines demandes seront traitées dans le cadre de la révision de l'année suivante.

Mise à jour de la cartographie locale au début de 2025 :

- Une carte dynamique et un atlas de planches pour les cours d'eau Loi sur l'eau
- Une autre carte dynamique et un autre atlas de planches pour les écoulements BCAE et ZNT

BCAE 6 : Arrachage/replantation – couverture du sol

Entre les phases d'arrachage et de replantation : présence d'un couvert végétal (semé ou spontané) au 31 mai.

Implantation possible :

- d'une culture annuelle,
- de légumineuses
- d'un couvert comportant des graminées
 - Déclaration en prairie temporaire (PTR) ou Jachère (JAC)

Attention : si la période précédant la replantation excède 5 ans

Risque de requalification en prairie permanente

BCAE 6 : Couverture du sol en zone vulnérable

Présence en **interculture longue** d'un couvert végétal pendant une **période minimale de 2 mois**, avec une **destruction interdite avant le 15 octobre**

- Couverts autorisés : CIPAN, cultures dérobées, couverts végétaux en interculture, repousses denses et homogènes de colza

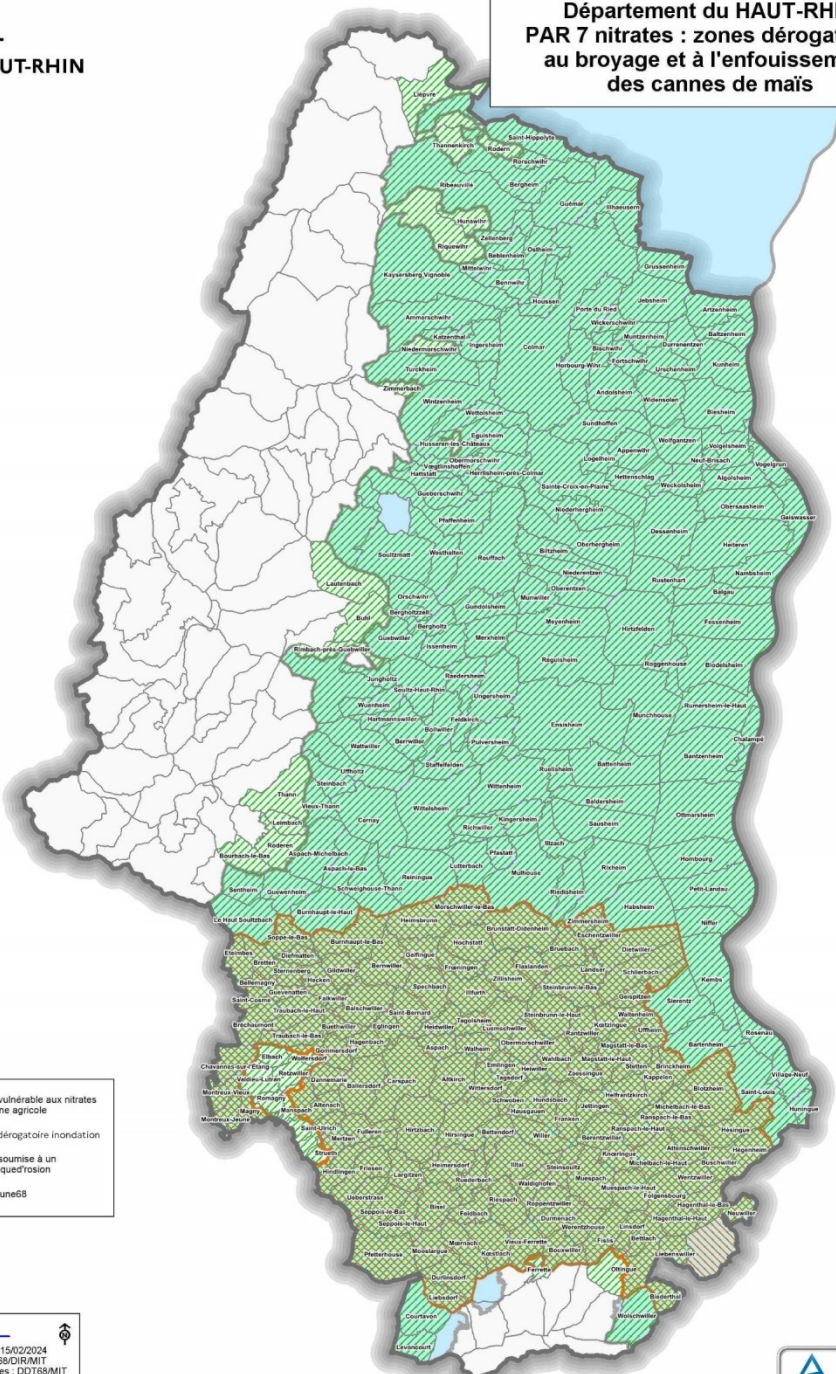
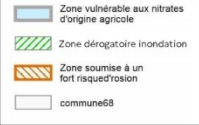
Interculture longue : récolte avant le 1^{er} septembre 2025 et semis d'une culture de printemps en 2026

Pas de date de semis imposée des CIPAN

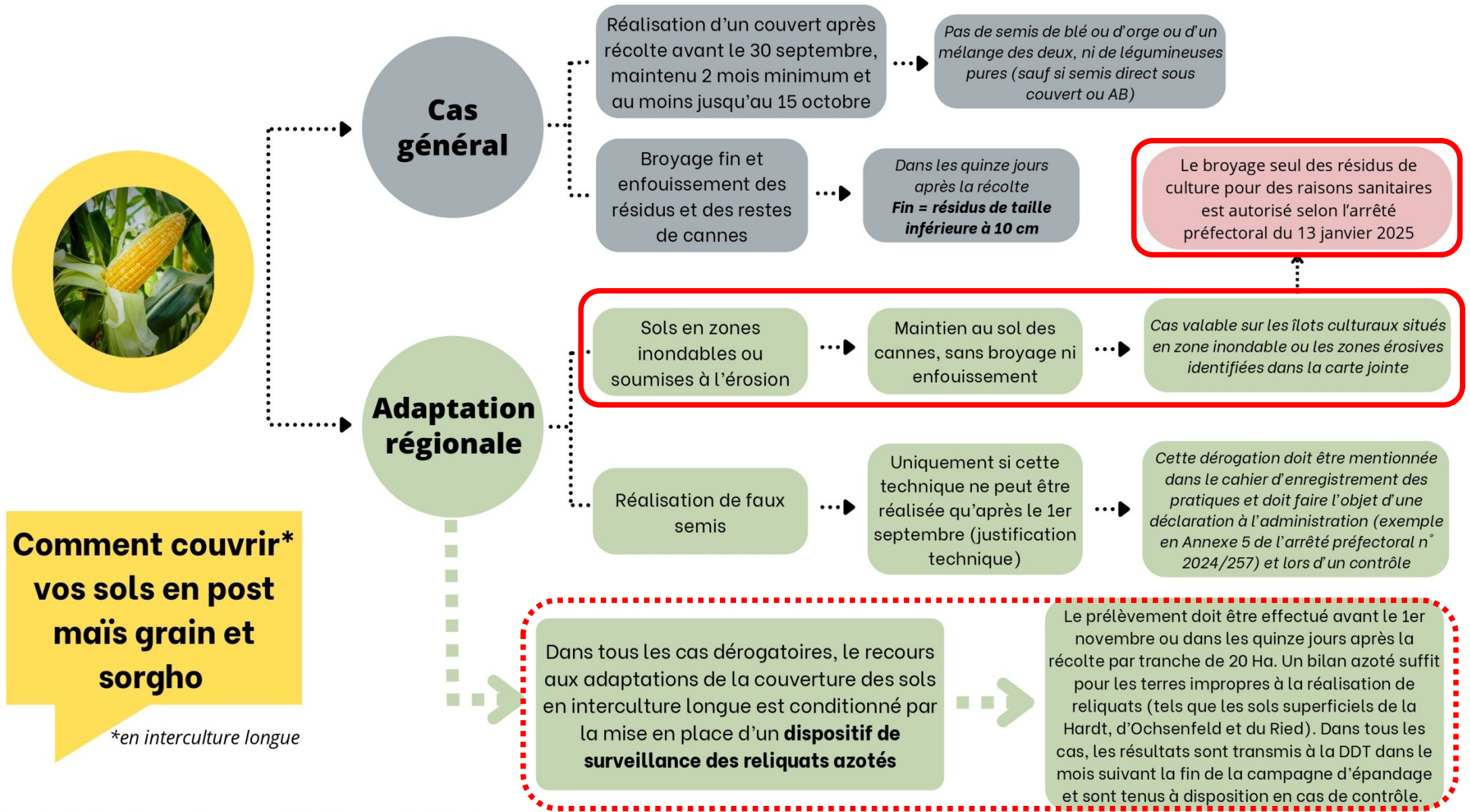
Destruction au plus tôt le 15 octobre : semis au plus tard le 15 août, pour respecter la durée minimale de maintien de 2 mois

BCAE 6 : Couverture du sol en zone vulnérable

Maïs en 2025 → Maïs en 2026



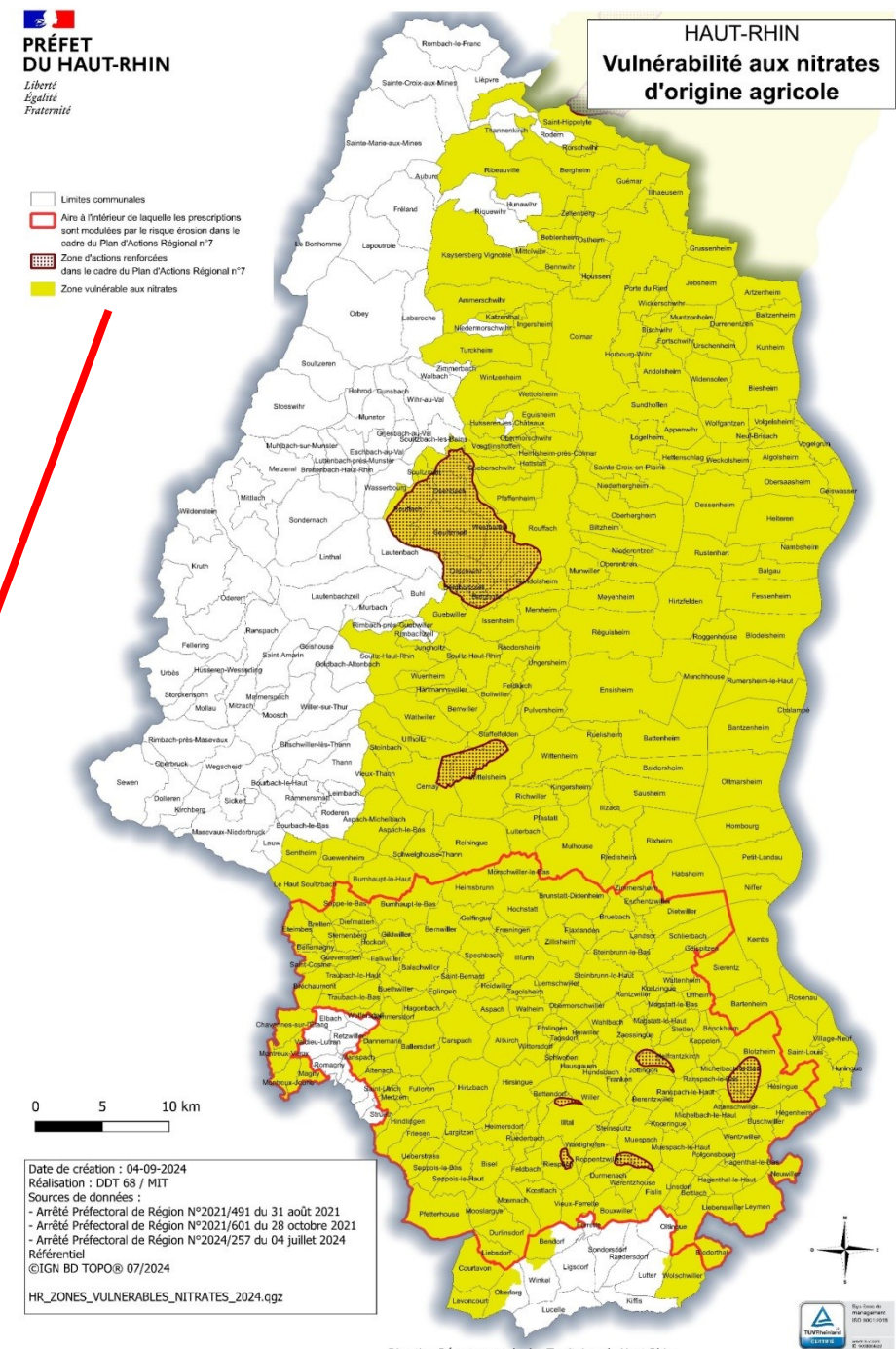
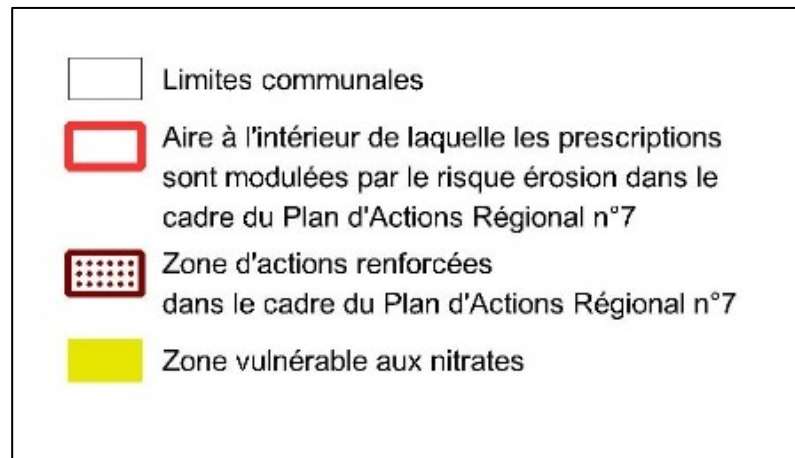
BCAE 6 : Couverture du sol en zone vulnérable



Zone vulnérable – ZAR

Principales règles supplémentaires s'appliquant dans les ZAR :

- Apport de fertilisants de type II (lisiers, digestats de méthanisation, etc.) interdit plus de 3 semaines avant le semis pour les cultures de printemps (dans le cas d'un semis intervenant après le 01/03)
- Maintien des CIPAN et des repousses de colza pendant au moins 11 semaines et destruction interdite avant le 15 octobre
- 2 maïs successifs autorisés une seule fois sur une période glissante de 5 ans
- ...



Plaquette de communication (format 6 pages) diffusée au cours de l'été 2025

Retour sur les contrôles directives nitrates du service agriculture de la DDT (conditionnalité – domaine environnement) réalisés à l'automne 2024

Principales anomalies constatées correspondant à des règles des anciens PAN / PAR encore non intégrées :

- absence de raisonnement de la fertilisation azotée (avec la fixation d'un objectif de rendement) sur tout ou partie des îlots de l'exploitation
- absence d'analyse de sol

BCAE 6 bis : Couverture du sol hors zone vulnérable

Rappel (réforme 2023) : mise en place d'une couverture végétale pendant une période de **6 semaines** sur la période du 1^{er} septembre au 30 novembre en interculture longue

- Couverts semés, repousses, mulch, cannes ou chaumes laissées sur place

Hors zone vulnérable :
certaines communes de
la montagne vosgienne,
du piémont viticole, de
l'ouest du Sundgau et
du Jura alsacien

BCAE 6 bis : Couverture du sol hors zone vulnérable

Dans la zone vulnérable

non concerné par l'obligation

- du 01/09 au 12/10
- du 02/09 au 13/10
- du 03/09 au 14/10
- du 04/09 au 15/10
- du 05/09 au 16/10
- du 06/09 au 17/10
- du 07/09 au 18/10
- du 08/09 au 19/10
- du 09/09 au 20/10
- du 10/09 au 21/10
- du 11/09 au 22/10
- du 12/09 au 23/10
- du 13/09 au 24/10
- du 14/09 au 25/10
- du 15/09 au 26/10
- du 16/09 au 27/10
- du 17/09 au 28/10
- du 18/09 au 29/10

CAS GENERAL

ACCUEIL

DECLARATION

IMPORT/EXPORT

IMPRESSION

FORMULAIRES ET NOTICES

Identification	RPG	Récap. parcelles / assolement	Demande aides	Ecorégime	Effectifs animaux	RPG MAEC / Bio	MAEC / Bio	Autres obligations	Dépôt de dossier	Réinitialiser	Modifier après dépôt
----------------	-----	-------------------------------	---------------	-----------	-------------------	----------------	------------	--------------------	------------------	---------------	----------------------

N° PACAGE : 999100353

PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION

N° SIRET : 00000000000000

Déclaration en cours

DECLARATION DE VOS AUTRES OBLIGATIONS

Obligation de couverture des sols au titre de la BCAE 6

Si votre exploitation se trouve en totalité en zone vulnérable, vous n'êtes pas concerné par cette obligation, vous devez respecter la réglementation s'appliquant en zones vulnérables. Vous devez choisir dans la liste proposée ci-dessous : « non concerné par l'obligation ».

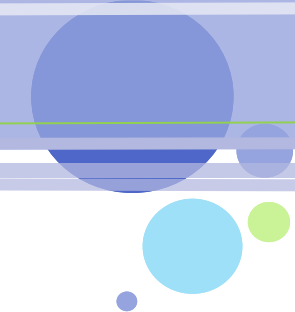
Si votre exploitation se trouve pour tout ou partie hors zone vulnérable et que vous avez des terres arables localisées hors zones vulnérables, alors un couvert doit être présent au minimum entre le 1er septembre et le 30 novembre 2025 sur les parcelles en interculture longue (interculture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à compter du début de l'hiver). Ce couvert peut être un couvert semé, des repousses, du mulch, des cannes ou des chaumes du précédent cultural. Si vous êtes concerné, vous devez déclarer la période de présence des couverts hivernaux sur votre exploitation en choisissant dans la liste ci-dessous.

Si votre exploitation est concernée par des parcelles hors zone vulnérable mais que vous n'avez aucune parcelle de terre arable en interculture longue, vous devez choisir dans la liste proposée ci-dessous : « non concerné par l'obligation ».

Indiquez la période de présence des couverts hivernaux que vous retenez pour votre exploitation

du 01/09 au 12/10

Hors de la zone vulnérable

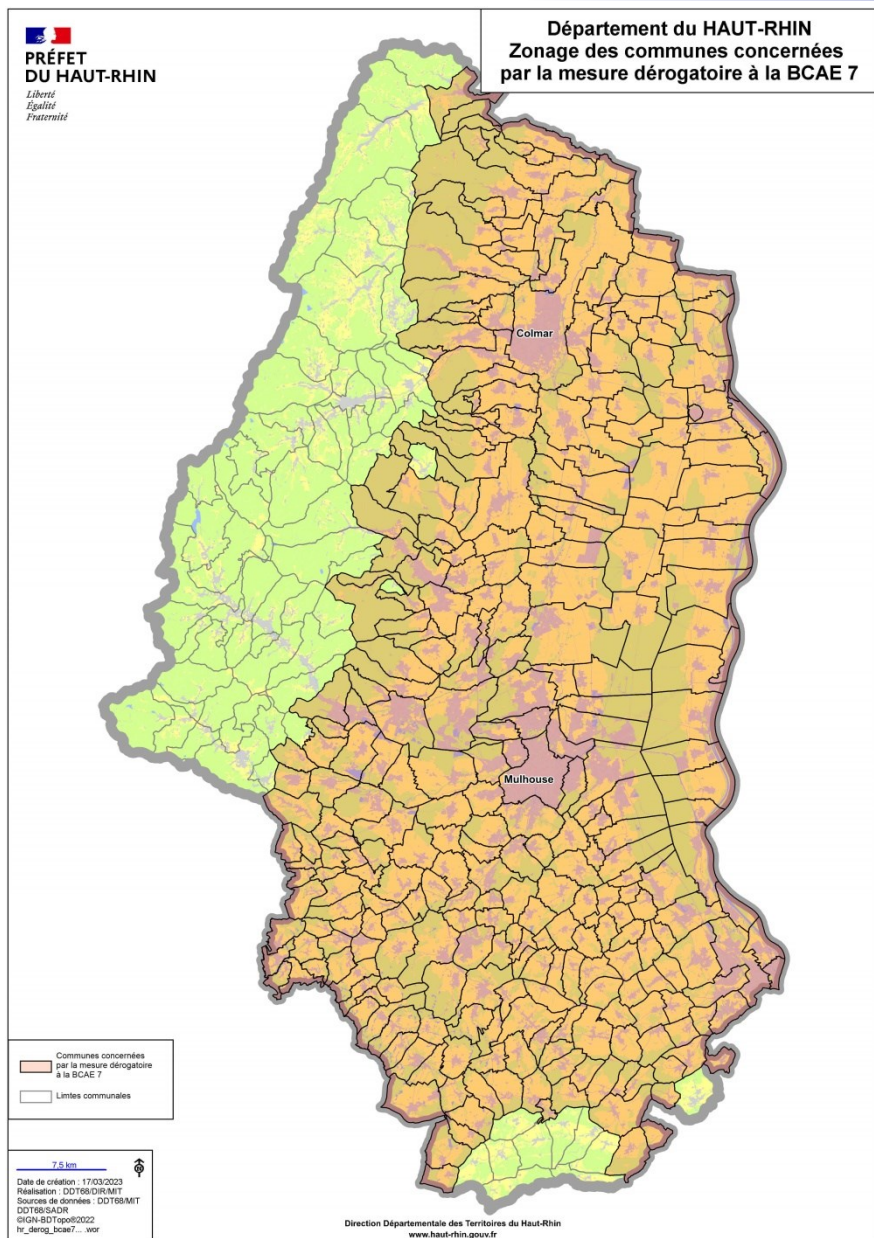


Retour sur les contrôles de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques effectués en 2024 par le SRAL (Service régional de l'alimentation – DRAAF) :

Principales non-conformités constatées :

- Présence de PPNU (produits phytosanitaires non utilisables)
- Absence de contrôle technique du pulvérisateur
- Non-respect des règles de rinçage et de vidange des fonds de cuve

BCAE 7 : Rotation des cultures



Toute l'exploitation bénéficie de la mesure dérogatoire à partir du moment où **au moins une de ses parcelles est située dans le zonage.**

Au sein d'un zonage dérogatoire spécifique à l'Alsace : instauration d'un système à points identique à celui de la voie des pratiques de l'écorégime

➤ Obtention **au minimum de 3 points**

Une exploitation bénéficiant de l'écorégime par la voie des pratiques respecte automatiquement cette BCAE.

Régime de sanction liée au non-respect de la BCAE 7 :

- **3% en 2024**
- **9% en 2025 si répétition de l'anomalie**

BCAE 7 : Rotation des cultures

Nouveauté 2025 : une coche BCAE 7 → cas des viticulteurs

ACCUEIL	DECLARATION	IMPORT/EXPORT	IMPRESSION	FORMULAIRES ET NOTICES							
Identification	RPG	Récap. parcelles / assolement	Demande aides	Ecorégime et BCAE8	Effectifs animaux	RPG MAEC / Bio	MAEC / Bio	Autres obligations	Dépôt de dossier	Réinitialiser	Modifier après dépôt
N° PACAGE : 999100353				PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION				N° SIRET : 00000000000000  Déclaration en cours 			

DÉCLARATION DE VOS AUTRES OBLIGATIONS

CHOIX DE LA MODALITE RETENUE POUR LA BCAE7

Si vous détenez des terres arables autres que des cultures pluriannuelles, des prairies temporaires, de la jachère ou du riz, vous êtes concerné par la BCAE 7 « Rotation des cultures ».

Dans le cas général :

- Chaque année, sur au moins 35 % des terres arables (hors cultures pluriannuelles, prairies temporaires, jachère ou riz) : la culture principale doit être différente de la culture principale de l'année précédente OU la culture principale doit être suivie d'une culture secondaire
- Sur une période de 4 ans, sur chaque parcelle, avoir deux cultures principales de nature différente sur la même parcelle (de la campagne 2023 à la campagne 2026) OU implanter chaque année une culture secondaire (pour les campagnes 2024 , 2025 et 2026).

Des exemptions et des dérogations existent. Il convient de vous reporter à la notice explicative.

Pour connaître les conditions d'exemptions ou de dérogations, reportez-vous à la notice explicative dans l'onglet « Conditionnalité » accessible sur la page d'accueil de telepac.

A compter de la campagne 2025, vous pouvez respecter les exigences de la BCAE7 en appliquant les critères liés à la diversification des cultures plutôt que la rotation des cultures. Vous devez exprimer ce choix en cochant l'une des cases ci-dessous :

- ☐ Diversification des cultures : pour la campagne 2025, je choisis de respecter les exigences de la BCAE7 en appliquant les critères de la diversification des cultures
- ☐ Rotation des cultures / Cultures secondaires (ou diversification des cultures applicable dans la zone de la plaine du Rhin) : pour la campagne 2025, je choisis de respecter les exigences de la BCAE7 en appliquant les règles en vigueur depuis la campagne 2023

☒ Je suis exempté des obligations de la BCAE7 car je réponds à l'une des conditions suivantes :

- toutes mes surfaces sont conduites en agriculture biologique (certifiées ou en cours de conversion)
- j'ai moins de 10 ha de terres arables
- plus de 75 % de mes terres arables sont en prairies temporaires, en jachères ou en légumineuses
- plus de 75 % de la surface agricoles admissible de mon exploitation est en prairie permanente ou temporaire ou en riz.

BCAE 7 : Rotation des cultures

Nouveauté 2025 : une coche BCAE 7 – dérogation de la plaine rhénane et du Sundgau dans l'onglet « Autres obligations » → cas des agri-viticulteurs avec plus de 5% de leur SAU en culture

ACCUEIL	DECLARATION	IMPORT/EXPORT	IMPRESSION	FORMULAIRES ET NOTICES							
Identification	RPG	Récap. parcelles / assolement	Demande aides	Ecorégime et BCAE8	Effectifs animaux	RPG MAEC / Bio	MAEC / Bio	Autres obligations	Dépôt de dossier	Réinitialiser	Modifier après dépôt
N° PACAGE : 999100353				PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION				N° SIRET : 00000000000000  Déclaration en cours 			

DÉCLARATION DE VOS AUTRES OBLIGATIONS

CHOIX DE LA MODALITE RETENUE POUR LA BCAE7

Si vous détenez des terres arables autres que des cultures pluriannuelles, des prairies temporaires, de la jachère ou du riz, vous êtes concerné par la BCAE 7 « Rotation des cultures ».

Dans le cas général :

- Chaque année, sur au moins 35 % des terres arables (hors cultures pluriannuelles, prairies temporaires, jachère ou riz) : la culture principale doit être différente de la culture principale de l'année précédente OU la culture principale doit être suivie d'une culture secondaire
- Sur une période de 4 ans, sur chaque parcelle, avoir deux cultures principales de nature différente sur la même parcelle (de la campagne 2023 à la campagne 2026) OU implanter chaque année une culture secondaire (pour les campagnes 2024 , 2025 et 2026).

Des exemptions et des dérogations existent. Il convient de vous reporter à la notice explicative.

Pour connaître les conditions d'exemptions ou de dérogations, reportez-vous à la notice explicative dans l'onglet « Conditionnalité » accessible sur la page d'accueil de telepac.

A compter de la campagne 2025, vous pouvez respecter les exigences de la BCAE7 en appliquant les critères liés à la diversification des cultures plutôt que la rotation des cultures. Vous devez exprimer ce choix en cochant l'une des cases ci-dessous :

- ☐ Diversification des cultures : pour la campagne 2025, je choisis de respecter les exigences de la BCAE7 en appliquant les critères de la diversification des cultures
- ☒ Rotation des cultures / Cultures secondaires (ou diversification des cultures applicable dans la zone de la plaine du Rhin) : pour la campagne 2025, je choisis de respecter les exigences de la BCAE7 en appliquant les règles en vigueur depuis la campagne 2023
- ☐ Je suis exempté des obligations de la BCAE7 car je réponds à l'une des conditions suivantes :

- toutes mes surfaces sont conduites en agriculture biologique (certifiées ou en cours de conversion)
- j'ai moins de 10 ha de terres arables
- plus de 75 % de mes terres arables sont en prairies temporaires, en jachères ou en légumineuses
- plus de 75 % de la surface agricoles admissible de mon exploitation est en prairie permanente ou temporaire ou en riz.

BCAE 8 : Biodiversité et paysage

Interdiction de taille et de coupe des arbres et des haies pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux : **entre le 15 mars et le 15 août**



Obligation de maintien des particularités topographiques :

- **Haies de moins de 10 mètres de large ;**
- **Mares de moins de 50 ares ;**
- **Bosquets de moins de 50 ares** (au-delà de 50 ares, un bosquet est automatiquement requalifié en forêt).
 - Possibilité de la coupe à blanc, de l'exploitation du bois et du recépage des haies et des bosquets protégés par cette mesure, en dehors de la période d'interdiction



Simplification : suppression de la part minimale des terres arables de l'exploitation consacrée à des éléments favorables à la biodiversité

➤ **Disparition du taux minimal d'IAE requis au titre de la conditionnalité**

La jachère peut toujours présenter un intérêt : avoir plus de **5% de ses terres arables en jachères et/ou en prairies temporaires** permet d'obtenir **2 points** pour la voie des pratiques de l'écorégime.



Focus sur les jachères

Période de présence obligatoire des **jachères déclarées IAE** : **1^{er} mars – 31 août**

- Couvert uniquement composé d'une ou plusieurs espèces de la liste nationale des espèces autorisées



Jachères faune sauvage : exclusion du maïs, du sorgho, du tournesol et du sarrasin des mélanges

- Aucune utilisation de produit phytosanitaire pendant la période de présence obligatoire
- Broyage et fauche interdits entre le 8 mai et le 16 juin

Pour toutes les jachères : **aucune valorisation (fauche avec récolte ou pâturage)** durant la période de présence obligatoire et absence d'entreposage de matériel agricole, d'effluents d'élevage, etc.

Focus sur les jachères mellifères

- Aucune utilisation de produit phytosanitaire pendant la période de présence obligatoire
- Broyage et fauche interdits pendant la période de présence obligatoire

Période de présence obligatoire des **jachères mellifères** : **15 avril – 15 octobre**

- Mélange d'au moins 5 espèces de la liste nationale des espèces mellifères

Ecorégime

- **Absence de coefficient de pondération pour la voie des pratiques** : 1 ha de jachère mellifère = 1 ha de jachère ou de prairie temporaire
- **Coefficient de pondération pour la voie des IAE** : 1 ha de jachère mellifère = 1,5 ha d'IAE

Conditionnalité sociale

Respect des règles minimales de l'Union européenne en matière de conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs, ainsi que d'utilisation d'équipements de travail

- **Pas de contrôle supplémentaire et spécifique dans le cadre de la PAC : utilisation des contrôles pré-existants réalisés dans le cadre du droit du travail**

Irrégularités constatées pouvant avoir des incidences financières

Attention notamment au **DUERP (document unique d'évaluation des risques professionnels)**

Télépac – Dépôt du dossier

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT IMPRESSION FORMULAIRES ET NOTICES

Identification RPG Récap. parcelles / assolement Demande aides Ecorégime Effectifs animaux RPG MAEC / Bio MAEC / Bio Autres obligations Dépôt de dossier Réinitialiser Modifier après dépôt

N° PACAGE : 999100353 PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION N° SIRET : 00000000000000 Déclaration en cours

DÉPÔT DU DOSSIER - ALERTES

—> Alertes —> Pièces justificatives —> Signature —> Récapitulatif

Ecran Alertes : liste des anomalies bloquantes et non bloquantes

Alerte **jaune** : informative

Alerte **rouge** : bloquante

Ecran Pièces justificatives : possibilité de joindre les différents documents justificatifs demandés dans le cadre de votre demande d'aides

Ecran Signature : ultime récapitulatif + signature marquant le dépôt final du dossier

► ACCEPTER LES ENGAGEMENTS ET SIGNER ÉLECTRONIQUEMENT LE DOSSIER

Déclaration en cours

Dossier non finalisé et non déposé

Signé

Dossier finalisé et déposé

Une fois le dossier déposé et signé une première fois, il est possible de retourner dessus pour effectuer des modifications de sa déclaration initiale.

➤ Pensez à signer à nouveau votre télédéclaration !

Modifications de déclaration

**Modifications de déclaration possibles du
16 mai au 20 septembre 2025**

**Cas d'une délégation avec un organisme
de service**

- **Seul l'organisme de service peut réaliser la modification de déclaration.**
- **L'exploitant doit ensuite signer la télédéclaration.**

**Télédéclaration devant impérativement être
effectuée entre le 1^{er} avril et le 15 mai 2025**

**Plus de formulaire papier de
modification de déclaration**

- Modifications de déclaration à réaliser directement sur **Télépac**

Modifications possibles :

- Changement de voie de l'écorégime
- Modifications de codes cultures
- Fourniture de pièces justificatives
- ...

ZNT riverains

Utilisation
de dispositifs
anti-dérives



«OU»

«OU»

Si le produit est un produit de biocontrôle ou utilisable en bio (sans ZNT dans l'AMM), une substance de base ou à faible risque, ou encore un traitement de semences

Aucune distance de
sécurité

Pour les autres produits :

Pour les produits les plus dangereux
Distance de 10 ou 20m incompressibles



Pour l'arboriculture, la viticulture, ...
+ de 50 cm de haut

5 m

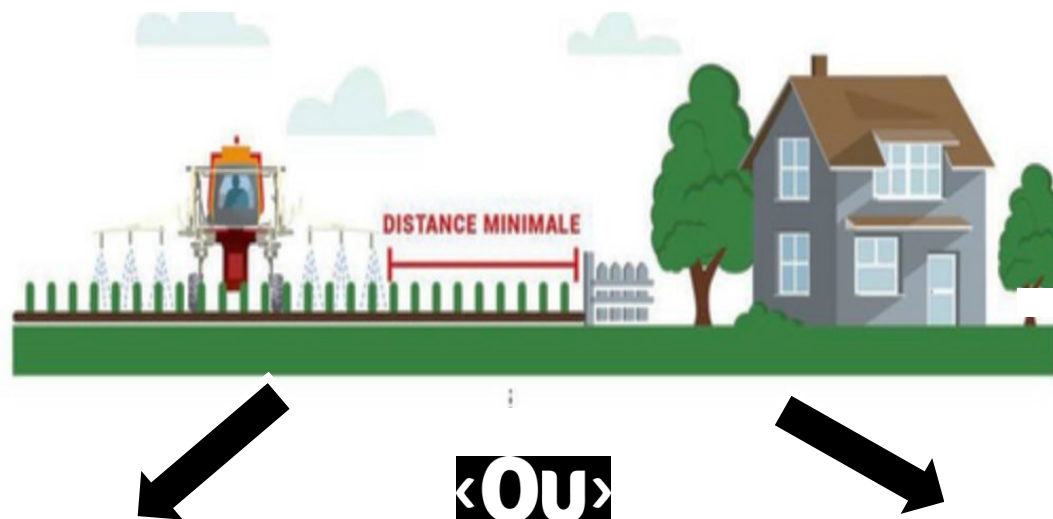


Pour les autres cultures (grandes cultures, ...)

3 m



La bande concernée par la ZNT doit être cultivée pour activer les DPB :



La bande concernée par la ZNT reste de la même nature de culture que le reste de la parcelle (exemple : maïs).

La bande concernée par la ZNT est implantée :

- en herbe : prairie temporaire (PTR) ou bordure de champ (BOR)
- en jachère : jachère (JAC), éventuellement mellifère

Dispositif d'accompagnement de la Chambre d'agriculture

Pour une prise de RDV avec la Chambre :

Claire-Lise RAEPPÉL

03 89 20 97 19

claire-lise.raeppe@alsace.chambagri.fr



Dispositif d'accompagnement de la DDT

Permanence
téléphonique de
la DDT :
03 89 24 86 36

Prénom NOM	Missions	Mail et téléphone
Philippe SCHOTT	Chef de service Zones de non traitement (ZNT)	philippe.schott@haut-rhin.gouv.fr 0389248296
Claire FANINA-PAVOT	Adjointe au chef de service	claire.fanina-pavot@haut-rhin.gouv.fr 0389248658
Bureau des aides directes		
Antoine WAGNER	Chef du bureau Questions réglementaires sur la PAC Télédéclaration – Dossiers PAC Directive nitrates / Cours d'eau	antoine.wagner@haut-rhin.gouv.fr 0389248294
Marie-Laure BOURGEOIS	Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)	marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr 0389248592
Nathalie BRUPPACHER	Télédéclaration – Dossiers PAC viticoles / Codes Télépac Système de suivi des surfaces en temps réel (3STR) Directive nitrates / Cours d'eau	nathalie.bruppacher@haut-rhin.gouv.fr 0389248538
Frédérique HUCK	Identification des nouveaux exploitants et changements de statut Parcours de professionnalisation des jeunes agriculteurs Télédéclaration – Dossiers PAC / Codes Télépac	frederique.huck@haut-rhin.gouv.fr 0389248271
Rajae MOURADI	Droits à paiement de base (DPB) Assurance récolte Aides couplées végétales Codes Télépac	rajae.mouradi@haut-rhin.gouv.fr 0389248472
Aude PARENT	Indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) Aides couplées animales (bovins, caprins et ovins) Codes Télépac Directive nitrates / Cours d'eau	aude.parent@haut-rhin.gouv.fr 0389248423

Dispositif d'accompagnement de la DDT

Permanence
téléphonique de
la DDT :
03 89 24 86 36

Prénom NOM	Missions	Mail et téléphone
Bureau agriculture et territoires		
Véronique MAS	Cheffe du bureau	veronique.mas@haut-rhin.gouv.fr 0389248260
Jennifer VILMENT	Adjointe à la cheffe de bureau – Chargée de mission agroécologie Dossiers hamster et prédation	jennifer.vilment@haut-rhin.gouv.fr 0389248655
Anne-Marie ANTOINE	Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) Ecorégime – voie de la certification HVE & AB	anne-marie.antoine@haut-rhin.gouv.fr 0389248284
Clémentine FRANCK	Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) Améliorations pastorales – Aides prédation	clementine.franck@haut-rhin.gouv.fr 0389248259
Carmen GIDEMANN	Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) Améliorations pastorales	carmen.gidemann@haut-rhin.gouv.fr 0389248293
Touria JENNANE	Aides à l'agriculture biologique Ecorégime – voie de la certification HVE & AB	touria.jennane@haut-rhin.gouv.fr 0389248590

Dispositif d'accompagnement de la DDT

Permanence
téléphonique de
la DDT :
03 89 24 86 36

Prénom NOM	Missions	Mail et téléphone
Bureau foncier et filières agricoles – aides conjoncturelles		
Claire FANINA-PAVOT	Cheffe du bureau Filière viticole Projets alimentaires territoriaux Commissaire adjointe au Concours général agricole (CGA)	claire.fanina-pavot@haut-rhin.gouv.fr 0389248658
Isabelle QU'HEN	Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) Suivi des dossiers de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Référénte Agriculteurs en difficultés et Mal-être	isabelle.quhen@haut-rhin.gouv.fr 0389248657
Marie-Laure BOURGEOIS	Contrôle des structures / autorisations d'exploiter Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) Baux Ruraux – Commission consultative départementale paritaire des baux ruraux (CCDPBR) Avis sur la nécessité agricole sur permis de construire	marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr 0389248592
Angèle FORSCHLE-BEAUVAIS	Instruction des aides conjoncturelles Aides à l'investissement Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) Indemnité de solidarité nationale (ISN) – Pertes de récolte Aides « de minimis »	angele.forschle-beauvais@hautrhin.gouv.fr 0389248268

**MERCI DE
VOTRE
ATTENTION !**